



# Préparation budgétaire 2016

---

Débat d'orientation budgétaire

## SOMMAI

●	<b>Représentativité par chapitre budget 2015 reconstitué</b>	<b>2</b>
●	<b>Loi de Finances 2016</b>	<b>6</b>
●	<b>Orientations budgétaires</b>	<b>10</b>
●	<b>Simulations budgétaires 2016</b>	<b>11</b>
●	<b>Autofinancement 2016 dégagé</b>	<b>18</b>
●	<b>Analyse de la dette</b>	<b>19</b>
●	<b>Possibilité d'investissement 2016</b>	<b>21</b>
●	<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>22</b>
●	<b>Structure et évolution des dépenses et effectifs de personnel</b>	<b>25</b>
●	<b>Budgets annexes</b>	<b>28</b>

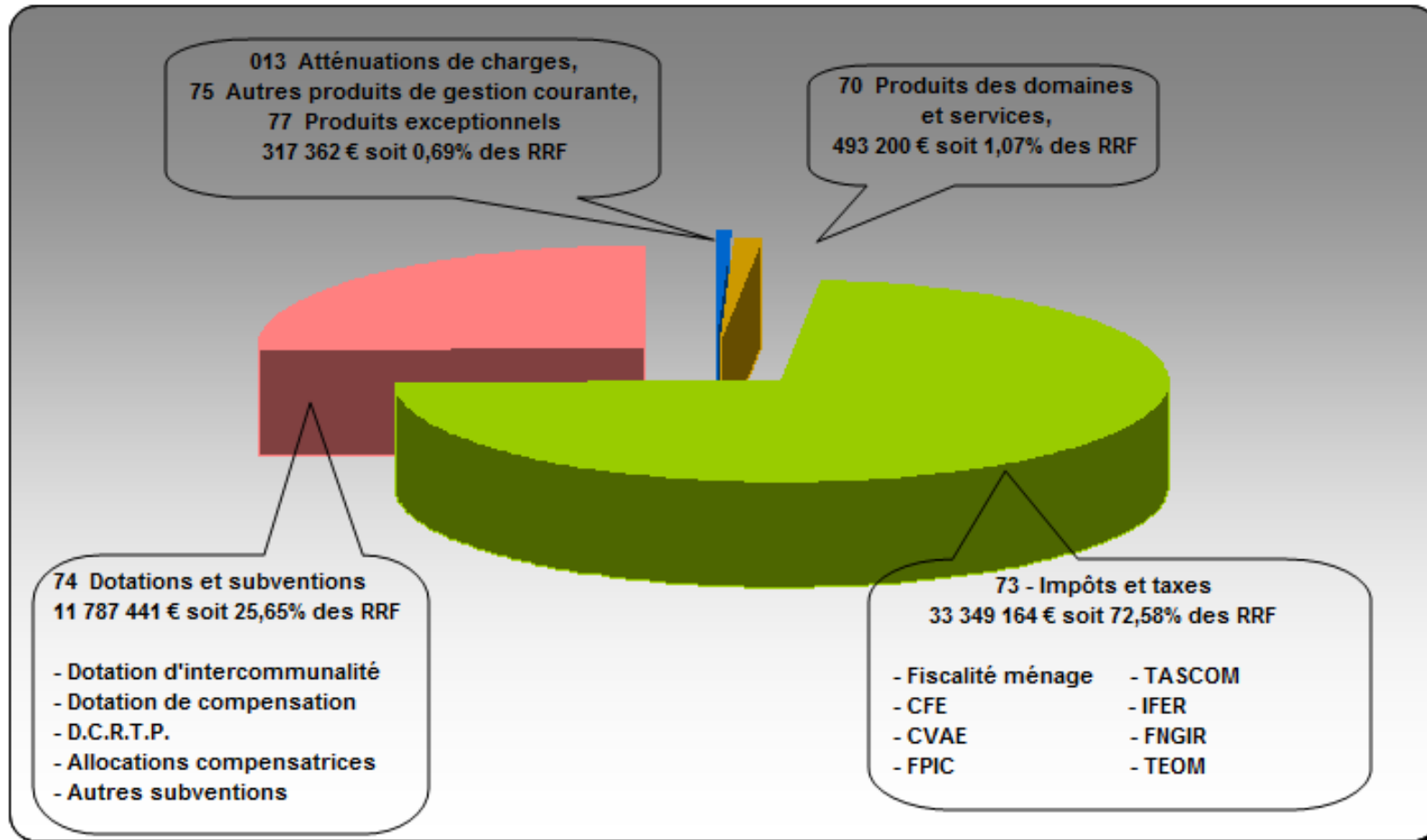
● **Représentativité par chapitres du budget 2015**

		<u>Recettes globales</u>	<u>54 738 K€</u>
<b><u>Dont :</u></b>	<b>Recettes d'investissement</b>	}	▶ 189 K€ Fonds de compensation TVA
	<b>8 791 K€</b>		▶ 49 K€ Produits des cessions
	<b>16,06%</b>		▶ 2 553 K€ Subventions divers organismes (Feder, État, Région, Départements ...)
	<b>des recettes globales</b>		▶ 6 000 K€ Recours à l'emprunt
<b><u>Dont :</u></b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	}	▶ 811 K€ Recettes de services et de gestion courante, produits financiers et exceptionnels
	<b>45 947 K€</b>		▶ 33 349 K€ Impôts et taxes
	<b>83,94%</b>		▶ 11 787 K€ Dotations, Subventions et participations
	<b>des recettes globales</b>		

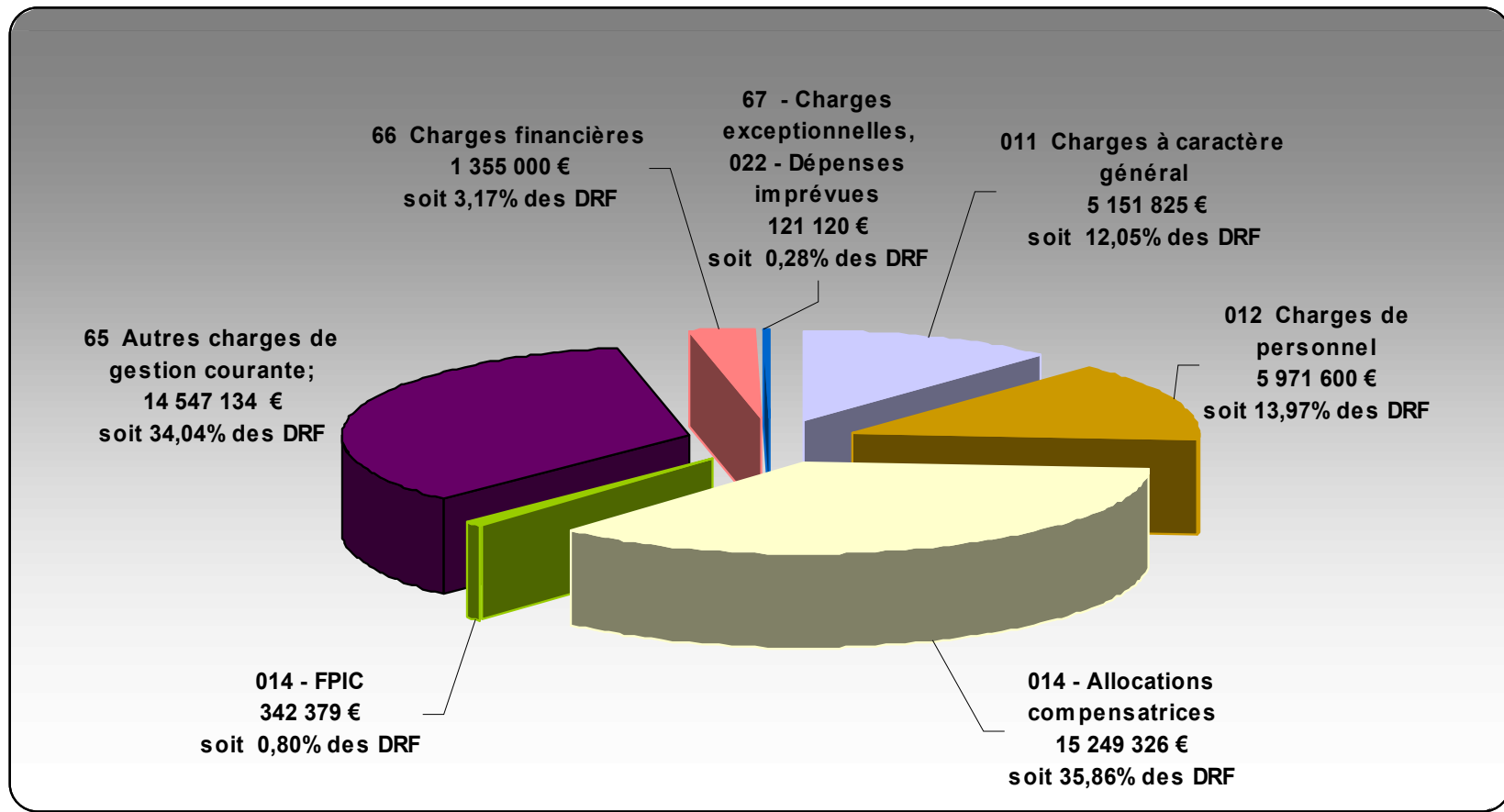
**Les recettes permettaient de financer :**

Le fonctionnement et le développement des activités municipales	<b>41 653 K€</b>	}	<b>45 308 K€</b>
<b>Frais de personnel</b>	5 972 K€		
<b>Activités des services</b>	20 090 K€		
<b>Allocations compensatrices + FPIC</b>	15 592 K€		
Le remboursement de la dette (capital + intérêts)	<b>3 655 K€</b>		
<b>Des dépenses d'équipement</b>	<b>9 430 K€</b>		
<b>Auquel il faut rajouter les Restes à réaliser (2014 vers 2015) :</b>	<b>6 828 K€ en dépenses</b>		
	<b>1 795 K€ en recettes</b>		

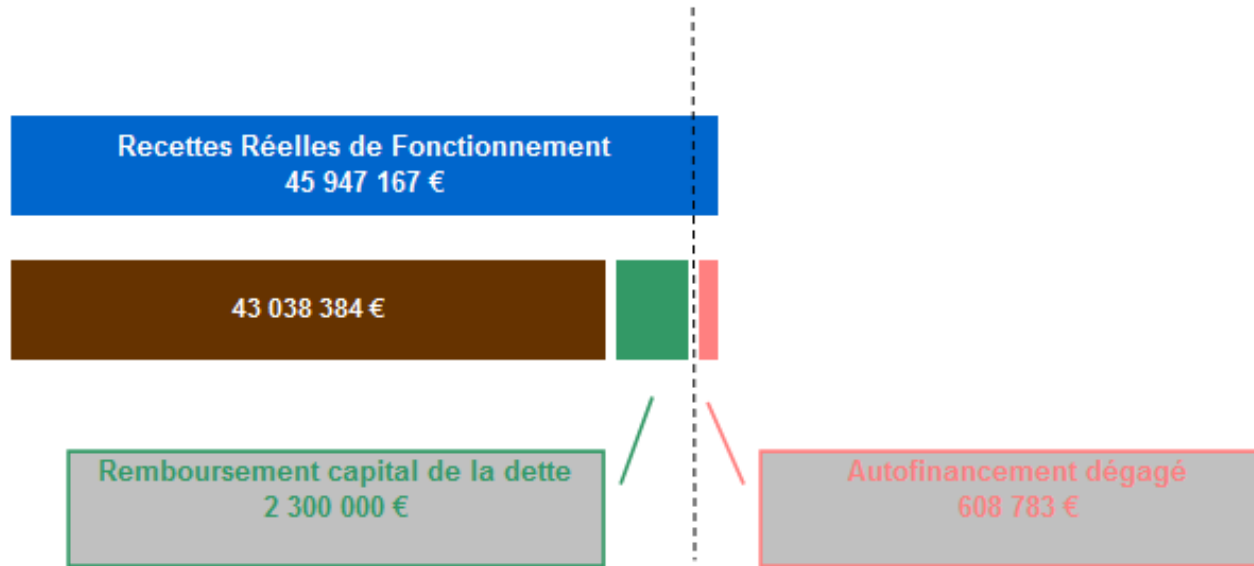
## ~ Recettes Réelles de Fonctionnement



## ↳ Dépenses Réelles de Fonctionnement

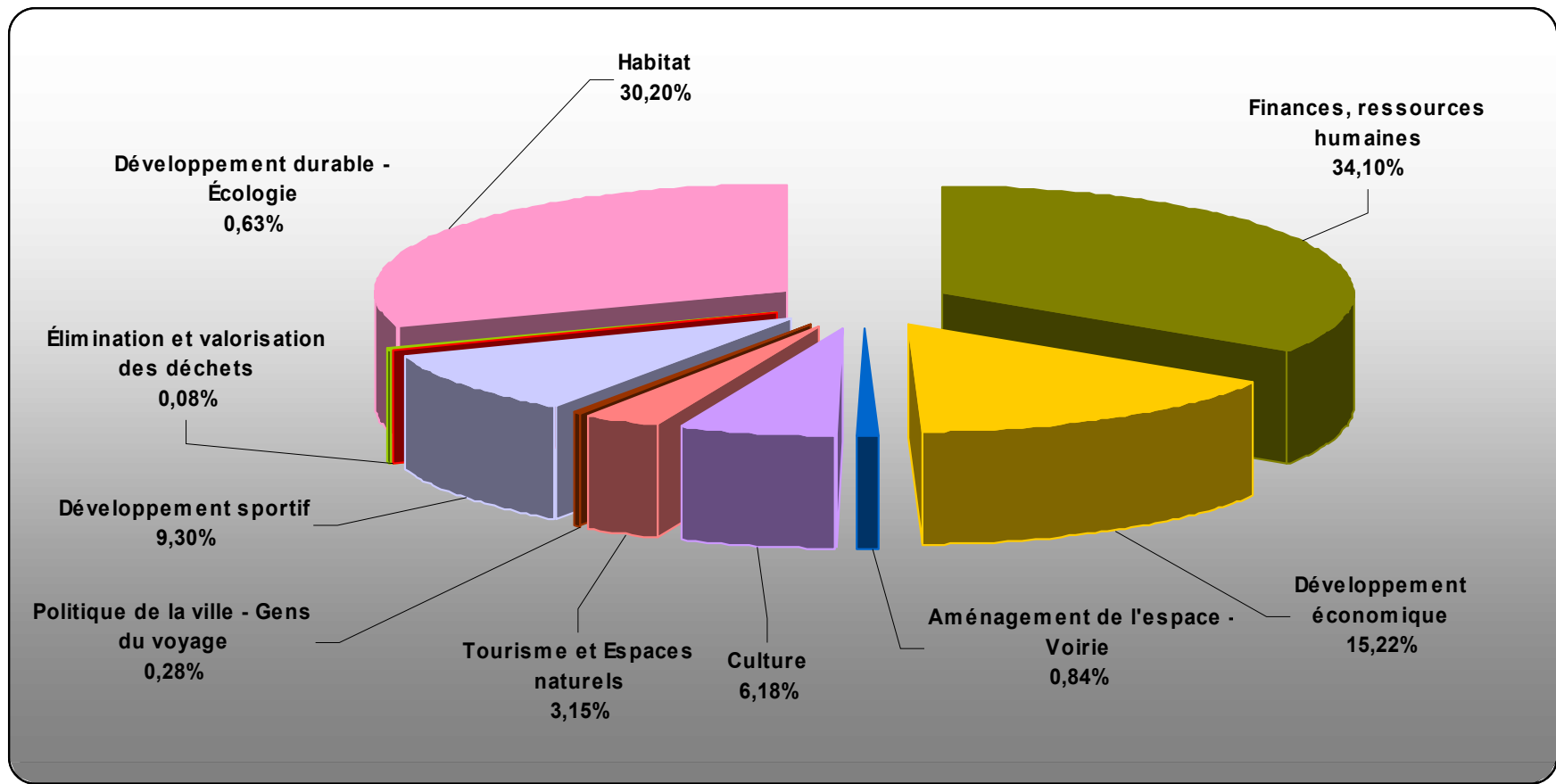


## ↳ Autofinancement dégagé



## ↳ Dépenses Réelles d'investissement

### Hors Gendarmerie



## Loi de finances 2016

La LPFP 2014-2019 prévoit de ramener le déficit structurel de l'ensemble des administrations publiques à 1,4 point de PIB à l'horizon 2017. Pour y parvenir, le Gouvernement a défini une stratégie globale reposant sur un plan d'économies de 50 Md€ sur les dépenses publiques entre 2015 et 2017.

Toutes les administrations publiques sont concernées et les collectivités territoriales participeront à cet effort à hauteur de 11 Md€ sur cette même période, dont 3,67 Md€ en 2016, au travers d'une réduction à due concurrence des concours financiers de l'État. Cet effort d'économies est quasi-intégralement porté par la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les différents mouvements intervenant au sein des concours financiers, à la hausse comme à la baisse, sont neutralisés par un ajustement des compensations d'exonération de fiscalité directe locale. Ces mouvements portent notamment sur la péréquation, le Gouvernement ayant souhaité accompagner les collectivités les plus fragiles dans cet effort de réduction des dotations. La péréquation verticale augmentera ainsi de 317 M€.

### 1. Dispositions relatives aux dotations de l'État aux Collectivités territoriales

#### 1.1. Évolution de la DGF nationale – article 33 LF 2016

Au titre de 2016, le montant de la DGF est fixé à 33 221,814 M€ (I de l'article 33 de la loi de finances pour 2016), soit le montant réparti au titre de la DGF de 2015 minoré de la contribution pour le redressement des finances publiques de 3 670 M€, des crédits liés à la recentralisation sanitaire décidée par la Martinique (0,9 M€) et majoré de 158,5 M€ au titre de la péréquation et de 113 M€ au titre du financement du surcoût induit par la création de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le détail de la DGF 2016 est le suivant :

DGF LF 2015 :	36 607,00 M€	
+ Prélèvements fiscaux <sup>1</sup> 2015 :	11,40 M€	
- Recentralisation sanitaire <sup>2</sup> 2015 :	0,90 M€	
+ Missions de préfiguration <sup>3</sup> 2015 :	2,50 M€	
<b>= DGF 2015 rebasée :</b>	<b>36 620,00 M€</b>	
- Contribution RFP 2016 :	3 670,00 M€	
+ Majoration dotations de péréquation 2016 :	158,50 M€	
+ Coût des métropoles GP et AMP 2016 :	113,30 M€	
<b>= DGF 2016 LF :</b>	<b>33 221,80 M€</b>	<b>-9,28%</b>

<sup>1</sup> En 2015, la DGF effectivement répartie a été supérieure de 11,4 M€ par rapport au montant qui était prévu en raison des cas de "DGF négatives" ayant entraîné des prélèvements sur fiscalité pour certaines communes et EPCI et pour la Collectivité territoriale de Corse.

<sup>2</sup> Le département de la Martinique a décidé de mettre fin en 2015 à l'exercice de certaines compétences en matière de santé publique (politique de vaccination publique) pour le rétrocéder à l'Etat.

<sup>3</sup> L'achèvement des missions de préfiguration confiées aux métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille Provence permet de réintégrer les 2,5 M€ de leur financement dans la DGF des communes et EPCI concernés.



A périmètre 2016, la diminution de la DGF est de -9,28% (pour une évolution prévisionnelle des prix hors tabac de 1,0%). Il est à noter que, avant prise en compte de la contribution au redressement des finances publiques, la DGF progressait de 0,74% par rapport à 2015.

Par rapport à la version initiale de ce texte, la DGF a été majorée de 113,3 M€ afin de neutraliser pour les EPCI l'impact de la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) sur la répartition de la dotation d'intercommunalité. Le coût de cette double création semblait en effet trop important pour reposer sur le seul financement interne à la DGF. Notons que cet abondement exceptionnel de la DGF n'est pas du tout gagé sur l'évolution des variables d'ajustement.

## **1.2. Évolutions des compensations d'exonérations fiscales - article 33 LF 2016 (II ET III)**

Le II de l'article 33 de la loi de finances pour 2016 reprend l'ensemble des compensations fiscales qui vont faire l'objet d'une minoration permettant à l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités territoriales (identifiée comme la nouvelle enveloppe normée – NEN) de se fixer 3,67 Md€ en dessous de son niveau 2015.

Tableau de l'Enveloppe Normée (EN) et de la DAJ

	en M€	Lfi 2015	PLF 2016 périmètre constant	Vairation absolue	Évolution
<b>DGF hors financement métropoles [1]</b>		<b>36 607</b>	<b>33 110</b>	<b>-3 497</b>	<b>-9,55%</b>
<b>Autres dotations hors DAJ [2]</b>		<b>10 543</b>	<b>10 451</b>	<b>-92</b>	<b>-0,87%</b>
Dotation spéciale instituteurs (DSI)		19	17	-2	-10,53%
Dotation élu local (DEL)		65	65	0	0,00%
Dotation dépenses d'équipement scolaire (DDEC)		326	326	0	0,00%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)		661	661	0	0,00%
Dotation gale de construction & équipement scolaire St Martin (DGCES)		3	3	0	0,00%
TIPP Corse		41	41	0	0,00%
Fonds de solidarité catastrophes naturelles		5	0	-5	-100,00%
Fonds de mobilisation pour l'insertion (FMDI)		500	500	0	0,00%
Compensation taxe sur les logements vacants		4	4	0	0,00%
Départementalisation Mayotte		83	83	0	0,00%
Compensations pertes CFE & Redevance des mines		25	74	49	196,00%
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR = DGE commune + DD)		816	816	0	0,00%
Dotation globale d'équipement (DGE) des départementsz		219	219	0	0,00%
Dotation générale de décentralisation (DGD)		1 614	1 614	0	0,00%
Dotation de développement urbain (DDU)		100	100	0	0,00%
Dotation titres sécurisés (CNI)		18	18	0	0,00%
Dotation d'Outre Mer & subventions div. (régisseur police municipal)		153	180	27	17,65%
<i>DCRTP</i>		3 324	3 324	0	0,00%
<i>DCRTP FDTP</i>		423	423	0	0,00%
<i>Dotaion fonds de compensation nuisances aéroportuaires</i>		7	7	0	0,00%
Compensations fiscales non ajustées <sup>1</sup>		1 655	1 494	-161	-9,73%
Dotations de compenssation non ajustée <sup>2</sup>		482	482	0	0,00%
<b>Doations hars DAJ = [1] + [2]</b>		<b>47 150</b>	<b>43 561</b>	<b>-3 589</b>	<b>-7,61%</b>
<b>DAJ [3]</b>		<b>537</b>	<b>455</b>	<b>-82</b>	<b>-15,27%</b>
<b>Enveloppe normée = [1] + [2] + [3]</b>		<b>47 687</b>	<b>44 016</b>	<b>-3 671</b>	<b>-7,70%</b>
FCTVA		5 961	6 047	86	1,44%
Amendes de police		667	667	0	0,00%
<b>Total Dotation État hors EN</b>		<b>6 628</b>	<b>6 714</b>	<b>86</b>	<b>1,30%</b>
<b>Total Dotation État aux CT</b>		<b>54 315</b>	<b>50 730</b>	<b>-3 585</b>	<b>-6,60%</b>

Dotations Etat hors  
Enveloppe Normée

<sup>1</sup> ne participant pas à l'ajustement DAJ (calculées ou indexées). Surtout Compensation TH.

<sup>2</sup> Compensations des départements et des régions (DCD et DCR) pour la part correspondant aux compensations non ajustées

Le périmètre de ces compensations ajustées, constituant la dotation ajustée (DAJ), change peu par rapport à celui de 2015 ; Les compensations QPPV <sup>4</sup> succèdent aux compensations ZUS, mais il a été décidé, après de délicates négociations, que le taux de minoration DAJ s'appliquant à ces compensations serait arrêté à son niveau 2014 (techniquement, ces compensations ne participent plus à l'ajustement de l'enveloppe normée).

Le point III fixe le montant global des compensations composant la DAJ en 2016, ce qui détermine, le taux de minoration devant s'y appliquer. Le montant total de la DAJ pour 2016 ressort à 455 M€, en baisse apparente de 15,24% <sup>5</sup> par rapport au montant LFI corrigé de 2015 (537 M€).

Attention, le taux de minoration défini ci-dessus n'est qu'indicatif (il ne figure pas dans la loi de finances). En effet, le tiers des compensations ajustées dépend également d'un montant de bases exonérées qui se traduit par une évolution spontanée de ces compensations en 2016. Comme le montant global en compensations ajustées perçu par les collectivités sera bien égal à 455 M€ (DAJ 2016 arrêtée par la loi), le taux de minoration appliqué effectif pourra être différent <sup>6</sup>.

### 1.3. Prélèvements sur les recettes fiscales de l'État – article 40 LF 2016

L'article 40 de la loi de finances pour 2016 retrace les différents prélèvements opérés sur les recettes fiscales de l'Etat au profit des collectivités territoriales (PSR). Le montant total des prélèvements s'élève à 47 304,7 M€ pour 2016 (contre 50 728,6 M€ en LF 2015).

### 1.4. Divers

L'article 149 de la loi de finances pour 2016 traite du cas de la Polynésie française.

La dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes évolue selon les critères définis pour la DETR, lesquels ont été supprimés par la loi de finances pour 2012 (article 30). Le 1° de l'article clarifie le dispositif en indiquant que son montant est fixé par la loi de finances.

L'article 104 de la loi de finances pour 2015 a supprimé l'indexation de la dotation globale d'autonomie (DGA) de la Polynésie française sur la DGF pour la remplacer par l'inscription d'un montant ferme ; le 2° de l'article 149 de la loi de finances pour 2016 actualise le montant inscrit dans le CGCT.

L'article 159 de la loi de finances pour 2016 crée un nouveau fonds destiné à favoriser l'investissement local. Ce fonds est doté d'une enveloppe de 1 Md€, dont 200 M€ ont été versés sous forme de DETR au titre de l'année 2015. Ce fonds se divise en deux enveloppes de 500 M€ destinées aux grandes priorités définies par l'Etat pour l'une et aux bourgs-centres et villes moyennes (moins de 50 000 habitants) pour l'autre.

L'article 156 de la loi de finances pour 2016 assouplit les règles d'attribution de la dotation politique de la ville en tenant compte, à côté des projets d'investissement, des dépenses de fonctionnement exposées au titre des politiques menées dans le cadre du contrat de ville.

<sup>4</sup> Quartiers prioritaires de la politique de la ville.

<sup>5</sup> Dans le projet de loi de finances, le montant de la DAJ s'établissait à 524 M€, en baisse de 11,39% par rapport à un montant LFI 2015 de 592 M€.

<sup>6</sup> Il doit en quelque sorte "annuler" l'effet d'évolution spontanée des compensations dites "calculées ajustées".

Par ailleurs, en l'absence de population légale authentifiée par l'INSEE pour les nouveaux quartiers politique de la ville au 1er janvier 2016, l'article 160 de la loi de finances pour 2016 prévoit, uniquement pour la répartition 2016 de la dotation politique de la ville, l'utilisation des populations en ZUS et en ZFU au 1er janvier 2014.

Ce même article 160 réalise la fusion des fonds "catastrophes naturelles" et "calamités publiques" qui deviennent : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.

L'article 161 de la loi de finances pour 2016 vise à adapter les règles d'éligibilité à la DETR aux spécificités des départements d'outre-mer. Ainsi, pour les EPCI des départements d'outre-mer, le seuil de population est porté à 150 000 habitants (contre 50 000 habitants en métropole) avec aucune commune ne dépassant 85 000 habitants (15 000 habitants en métropole) ; une garantie de non-baisse est appliquée aux attributions des départements d'outre-mer ; le calcul de l'attribution de DETR de la collectivité de Mayotte est effectué au sein de l'enveloppe consacrée aux départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 168 de la loi de finances pour 2016 propose que les crédits de la 1ère fraction de la "DGD bibliothèque" puissent être mobilisés en faveur des projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques de prêt en tant qu'aide initiale, non renouvelable, sur 3 ans aux collectivités.

## **2. Mesures catégorielles s'appliquant à la DGF**

---

Après le toilettage opéré par l'article 107 de la loi de finances pour 2015, l'article 150 de la loi de finances pour 2016 propose une réforme complète de la DGF du bloc communal.

Cependant, la date d'application de l'ensemble des mesures contenues dans cet article 150 a été repoussée au 1er janvier 2017.

### **2.1. La DGF des communes – Articles 150, 151, 153, 154 ET 155 LF 2016**

#### **2.1.1. Aménagement du calcul du potentiel financier**

Le 7° de l'article 150 et le 1° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 aménage le calcul du potentiel financier d'une commune (article L. 2334-4 du CGCT) pour permettre un maintien du mode de calcul en dépit de la réforme.

Ainsi, la part SPS du potentiel fiscal est maintenue : sa valeur sera égale au montant 2014 de la part SPS de la dotation forfaitaire indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et l'année précédant celle de la répartition de la DGF. Pour les communes\* membres d'un EPCI en FPU, la compensation SPS prise en compte est celle, proratisée en fonction de la population, de l'EPCI en 2016 et indexée sur le taux d'évolution de la DGF de l'EPCI.

#### **2.1.2. LA DGF des communes en 2016**

Le 2° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 2334-7 du CGCT pour le rendre applicable en l'état en 2016, dans l'attente de la réforme prévue pour 2017.

La dotation forfaitaire 2016 est donc, sur le plan structurel, la reproduction de la dotation forfaitaire 2015.

Pour l'année 2016, le montant de la contribution pour le redressement des finances publiques s'élève à 1 450 M€ (3° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016) et il est réparti entre les communes dans les mêmes conditions qu'en 2015. La contribution vient en déduction de la dotation forfaitaire puis, le cas échéant, en déduction des compensations fiscales composant la DAJ et enfin, le cas échéant, en déduction du produit fiscal à travers un prélèvement sur la fiscalité.

Pour les communes d'outre-mer, les recettes de fonctionnement prises en compte n'incluent pas l'octroi de mer.

S'agissant des dotations de péréquation de la DGF, le 4° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 fixe une augmentation minimale de +180 M€ pour la DSU et de +117 M€ pour la DSR. Compte tenu de la disparition programmée de la DNP, il est tout à fait vraisemblable que son enveloppe ne sera pas majorée. Comme le veut la législation en vigueur (inchangée sur ce point par la présente loi de finances), le Comité des Finances Locales pourra augmenter ces 3 dotations (y compris la DNP, le cas échéant) au delà du minimum légal en prélevant les montants nécessaires sur la part Salaires (SPS) de la dotation de compensation des EPCI, ainsi que sur la dotation forfaitaire de certaines communes.

La garantie DSU des communes de moins de 10 000 habitants a été renforcée par l'article 155 de la loi de finances pour 2016. Lorsqu'elles perdent la DSU en raison d'une population passant sous le seuil défini au 2° de l'article L. 2334-16 du CGCT (dans le cadre des programmes de rénovation urbaine par exemple), elles bénéficient d'une garantie dégressive sur neuf ans au lieu de 3 actuellement (90%, 80%..., 20% et 10%).

### 2.1.3. Le cas des communes nouvelles

Les trois premiers points du I de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 traitent du cas des communes nouvelles et s'attachent à inscrire le cas des communes nouvelles dans le cadre de la nouvelle DGF réformée. Ils n'apportent pas de changements significatifs au dispositif.

Toutefois, l'article 153 de la loi de finances pour 2016 complète le dispositif en précisant que l'extension d'une commune nouvelle à d'autres communes ne modifie pas les règles particulières applicables aux communes nouvelles en matière de DGF mais qu'elle n'en prolonge pas la durée d'application.

L'article 154 de la loi de finances pour 2016 prolonge le dispositif d'incitation financière à la création de communes nouvelles. En effet, pour les communes dont la population globale n dépasse pas 10 000 habitants et pour les communes issues de la fusion de toutes les communes- membres d'un EPCI dont la population ne dépasse pas 15 000 habitants, les incitations financières (exonération de la contribution au redressement des finances publiques, garantie de dotation forfaitaire, dotation de compensation, dotation de consolidation et dotation de péréquation) seront acquises lorsque l'arrêté de création aura été pris entre le 2 janvier 2016 et la 30 septembre 2016 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016.

### 2.1.4. Refonte de la dotation forfaitaire en 2017

Les 8° à 12° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 organise la refonte totale de la dotation forfaitaire pour 2017. Cette refonte doit, selon l'exposé des motifs, être caractérisée par une simplification et une plus grande "équité".

Contrairement au dispositif mis en place par l'article 107 de la loi de finances pour 2015, la nouvelle dotation forfaitaire des communes est composée de trois parts : une dotation de base, une dotation de ruralité et une dotation de centralité.

➔ La part "dotation de base"

Elle est égale, pour chaque commune, au produit de la population DGF par un montant unique, fixé de manière discrétionnaire à 75,72 €.

Par rapport à la dotation de base telle qu'elle existait jusqu'en 2014, cette formule favorise les petites communes dans la mesure où le montant individuel n'est pas discriminé en fonction de la taille. Globalement, le montant de cette nouvelle dotation de base est inférieur à celui qui ressortirait de l'ancienne dotation de base, logarithmée :

	Dotation base logarithmée (Population 2015) (A)	Dotation base 75,72 € (Population 2015) (B)	Écart en volume (B-A)	Écart par habitant (moyenne)
0-499 habitants	291 865 261 €	342 833 569 €	50 968 308 €	11,26 €
500-999 habitants	361 195 926 €	399 685 417 €	38 489 491 €	7,29 €
1000-1999 habitants	517 416 853 €	517 433 801 €	16 948 €	0,00 €
2000-3499 habitants	505 464 547 €	464 414 180 €	-41 050 367 €	-6,69 €
3500-4999 habitants	364 427 944 €	315 998 771 €	-48 429 173 €	-11,60 €
5000-7499 habitants	436 727 641 €	361 658 031 €	-75 069 610 €	-15,72 €
7500-9999 habitants	315 728 388 €	251 363 369 €	-64 365 019 €	-19,39 €
10000-14999 habitants	421 542 055 €	323 219 608 €	-98 322 447 €	-23,03 €
15000-19999 habitants	316 160 349 €	233 380 243 €	-82 780 106 €	-26,86 €
20000-34999 habitants	676 196 413 €	478 209 283 €	-197 987 130 €	-31,35 €
35000-49999 habitants	414 226 549 €	279 604 207 €	-134 622 342 €	-36,46 €
50000-74999 habitants	424 468 493 €	277 393 708 €	-147 074 785 €	-40,15 €
75000-99999 habitants	218 164 243 €	137 716 659 €	-80 447 584 €	-44,23 €
100000-199999 habitants	497 427 421 €	301 244 599 €	-196 182 822 €	-49,31 €
+ 200000 habitants	793 107 447 €	465 803 467 €	-327 303 980 €	-53,21 €
<b>Total Métropole</b>	<b>6 554 119 530 €</b>	<b>5 149 958 912 €</b>	<b>-1 404 160 618 €</b>	<b>-20,65 €</b>
<b>Communes Outre Mer</b>	<b>288 357 818 €</b>	<b>203 600 456 €</b>	<b>-84 757 362 €</b>	<b>-30,63 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 842 477 348 €</b>	<b>5 353 559 368 €</b>	<b>-1 488 917 980 €</b>	<b>-21,05 €</b>

→ La part "dotation de ruralité"

L'enveloppe de la dotation de ruralité est calculée à partir d'une valorisation de la population des communes éligibles à cette dotation à hauteur de 20 € par habitant (les communes éligibles étant celles dont la densité est inférieure à 75% de la densité moyenne). Cette enveloppe est ensuite répartie entre les communes éligibles au prorata du produit de leur population DGF par le rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des communes et leur densité de population.

La population à prendre en compte pour les calculs de la dotation de ruralité est la population issue du dernier recensement de population. Il ne s'agit donc pas de la population DGF.

Dans le cas particulier des communes concernées par un parc national et des communes insulaires concernées par un parc naturel marin, la densité de population est affectée d'un coefficient 0,2.

Ainsi, leur densité réelle de population sera comparée à 5 fois la densité moyenne de l'ensemble des communes.

Cette dotation ne peut dépasser 4 fois la dotation de base.

Strate de population	Population	Dotation ruralité totale	Dotation de ruralité par habitant
0-499	4 527 648	107 514 951 €	23,7 €
500-999	5 278 466	54 975 816 €	10,4 €
1000-1999	6 833 516	39 014 103 €	5,7 €
2000-3499	6 133 309	16 617 841 €	2,7 €
3500-4999	4 173 254	9 657 598 €	2,3 €
5000-7499	4 776 255	6 386 735 €	1,3 €
7500-9999	3 319 643	2 617 111 €	0,8 €
10000-14999	4 268 616	1 062 254 €	0,2 €
15000-19999	3 082 148	266 007 €	0,1 €
20000-34999	6 315 495	0 €	0,0 €
35000-49999	3 692 607	0 €	0,0 €
50000-74999	3 663 414	335 570 €	0,1 €
75000-99999	1 818 762	0 €	0,0 €
100000-200000	3 978 402	0 €	0,0 €
+ de 200000	6 151 657	0 €	0,0 €
<b>Total Métropole</b>	<b>68 013 192</b>	<b>238 447 986 €</b>	<b>3,5 €</b>
<b>Communes Outre Mer</b>	<b>2 766 761</b>	<b>32 391 554 €</b>	<b>11,7 €</b>
<b>Total</b>	<b>70 779 953</b>	<b>270 839 540 €</b>	<b>3,8 €</b>

➔ La part "dotation de centralité"

Par exception, la dotation de centralité est calculée à l'échelle du territoire et non pas à l'échelle de chaque commune. Pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée de plus de 500 habitants, la population DGF est valorisée entre 15 € par habitant et 45 € par habitant suivant une fonction croissante de la population, laquelle sera définie par décret en Conseil d'Etat (l'équation pourrait être

$$\text{"popd}gf \times 15 \times (1 + \text{LOG}(\text{popd}gf/5\ 000))\text{"}$$

Cette dotation de centralité territorialisée est ensuite répartie entre l'EPCI à FPU et les communes-membres en fonction du CIF de l'année précédente (dans la limite de 40%). Lorsque l'EPCI ne relève pas du régime fiscal de FPU, la dotation de centralité est intégralement répartie entre les communes-membres.

La part communale est ensuite répartie entre les communes (y compris celles qui ne font pas 500 habitants) au prorata du poids de chaque commune dans l'ensemble territorial porté à la puissance 5<sup>7</sup> ; Cette mise en puissance 5 revient à concentrer très fortement la part communale au niveau de la commune dont la population est la plus importante et contrairement à la dotation de ruralité, le montant individuel de la dotation de centralité n'est pas plafonné.

Illustration : 2 ensembles intercommunaux de 500 000 habitants en fiscalité additionnelle. Le premier est composé de 96 communes de 5 000 habitants et d'une commune de 20 000 habitants et le second est composé de 10 communes de 10 000 habitants et d'une commune de 400 000 habitants. Dans les deux cas, la dotation de centralité (DC) est égale à 22,5 M€, mais la répartition est très différente.

Cet exemple illustre le problème du captage d'une part croissante de la dotation de centralité par les villes centre lorsque leur poids démographique dans l'ensemble intercommunal diminue.

Bien sûr, il sera possible, sur délibération, de modifier, dans une certaine mesure, les modalités de répartition de l'enveloppe territoriale de centralité (article 2334-7-2 du CGCT modifié par le 10° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016), mais l'expérience nous montre que ces possibilités ne sont pas très souvent utilisées.

EPCI 1					EPCI 2				
	Population	Poids	DC	DC / hab		Population	Poids	DC	DC / hab
Commune20	20 000	4,0%	20 571 429	1 028,57	Commune400	400 000	80,0%	22 499 998	56,25
Communes5	5 000	1,0%	20 089	4,02	Communes10	10 000	2,0%	0	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>500 000</b>		<b>22 500 000</b>	<b>45,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>500 000</b>		<b>22 500 000</b>	<b>45,00</b>

➔ La nouvelle dotation forfaitaire

Les trois parts présentées ci-dessus constituent ce que nous appellerons la "dotation forfaitaire spontanée". Il est à noter que pour les communes dont la dotation forfaitaire 2016 est nulle, cette "dotation forfaitaire spontanée" sera divisée par deux.

<sup>7</sup> Pour les communes de la Métropole du Grand Paris, ce mode de répartition, à partir d'un rapport de population amplifié, ne fonctionne pas, toute la dotation de centralité allant à Paris. C'est pourquoi un mode de répartition dérogatoire a été prévu, fondé sur les rapports de population simple. Ce schéma dérogatoire n'a pas été retenu dans le cas de la métropole marseillaise.



Le II du nouvel article L. 2334-7 du CGCT met en place deux garanties :

- Une garantie individuelle permettant d'encadrer la dotation forfaitaire de chaque commune entre 95% et 105% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.  
Pour la première année de FPU, la dotation forfaitaire de référence de l'année précédente est diminuée de la part SPS perçue en 2014 et indexée sur la dotation forfaitaire de chaque commune.
- Une garantie collective permettant d'aligner le montant de la dotation forfaitaire nationale d'une année (avant prélèvements <sup>8</sup>) sur le montant de la dotation forfaitaire répartie l'année précédente.

Cela signifie qu'est mis en œuvre un coefficient d'ajustement permettant d'ajuster le montant à répartir au titre d'une année donnée au montant réparti l'année précédente. Cela signifie que la réforme de la dotation forfaitaire se fait à enveloppe constante. De fait, cela revient à passer la contribution au redressement des finances publiques de 2016 et de 2017 respectivement dans le coefficient d'ajustement de 2017 et de 2018.

Deux prélèvements sont prévus sur la dotation forfaitaire au III et IV de l'article L. 2334-7 du CGCT.

Le premier concerne les communes dont le potentiel fiscal de l'année précédente est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen de l'année précédente (calculé avec population logarithmée). Ces communes supporteront un prélèvement sur leur dotation forfaitaire pour financer la péréquation ; ce prélèvement sera proportionnel au produit de leur population par l'écart à 75% du potentiel fiscal moyen et ne pourra dépasser 3% de la dotation forfaitaire de l'année précédente.

Le second est la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) ; Le texte prévoit que la contribution des communes en 2017 sera de 1 450 M€, ce qui est strictement le même montant qu'en 2015 et en 2016. Il est précisé par ailleurs que le montant de la contribution d'une commune ne peut dépasser 50% de la dotation forfaitaire avant CRFP, ce qui, mécaniquement, reporte l'effort sur les autres communes. Par ailleurs, comme pour l'année 2016, les recettes réelles de fonctionnement des communes d'outre-mer ne tiendront pas compte de l'octroi de mer.

*Précisions sur les modalités de répartition dérogatoire de la dotation de centralité :*

*Le montant sur lequel s'opère la répartition dérogatoire de la dotation de centralité n'est pas celui qu'on obtient directement avec la formule logarithmée. Pour chaque commune, la dotation de centralité concernée par l'éventuelle répartition dérogatoire est égale au poids de la part centralité dans la dotation forfaitaire spontanée appliqué à la dotation forfaitaire finale. Pour l'EPCI, la dotation de centralité concernée est égale au poids de la part centralité dans la DGF spontanée appliqué à la DGF finale. Cette enveloppe peut ensuite être répartie librement sur délibération unanime de l'EPCI, soit de manière encadrée sur délibération de l'EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans ce dernier cas, le partage entre l'EPCI et les communes-membres se fera en fonction du CIF (non plafonné à 40%), et le partage entre les communes se fera en fonction des dépenses réelles d'équipement, sans que les parts revenant à chacun puissent diminuer de plus de 30% par rapport à "ce qu'il a mis en partage".*

<sup>8</sup> Qu'il s'agisse de la contribution au redressement des finances publiques ou du prélèvement au titre du financement de la péréquation.

### 2.1.5. Les dotations de péréquation

Les dotations de péréquation de communes s'articulent à compter de 2017 autour des seules DSUCS et DSR. La DNP est supprimée et ses crédits sont réinjectés dans la DSUCS et dans la DSR, mais il n'est prévu aucun dispositif particulier de garantie concernant la DNP <sup>9</sup> seule.

La DNP des communes de plus de 10 000 habitants est ajoutée à l'enveloppe DSUCS de ces mêmes communes, et la DNP des communes de moins de 10 000 habitants est ajoutée à la DSR péréquation de ces mêmes communes. Au delà de cette croissance d'enveloppe, la DSUCS et la DSR doit augmenter au minimum de respectivement 180 M€ et de 117 M€ (13° à 15° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016).

#### 2.1.5.1. La nouvelle DSUCS

La nouvelle DSUCS (16° et suivants de la loi de finances) est resserrée puisqu'elle ne concerne plus que les 2/3 des communes de plus de 10 000 habitants (contre 75%) et 10% des communes de 5 000 à 10 000 habitants. Contrairement à la version initiale du projet de loi de finances, la DSU cible n'est pas supprimée ! L'indexation sur l'inflation prévisionnelle de la dotation des communes appartenant à la première moitié des communes de la catégorie des plus de 10 000 habitants au regard de leur indice synthétique est supprimée.

Attention, le maintien de la DSU cible relève vraisemblablement d'une erreur. En effet, c'est le 21° de l'article 58 du PLF 2016 qui prévoyait la suppression de la DSU dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Sur cette base, le Sénat avait supprimé tout le corps de l'article 58 pour le remplacer par la production d'un rapport gouvernemental sur les évolutions de la DGF.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du gouvernement restaurant l'article 58 du PLF 2016 (exposé des motifs). Mais dans cet amendement, on passe du 20° au 22° sans préciser quoi que ce soit pour le 21° (a priori, les alinéas supprimés par rapport au texte initial sont marqués comme étant supprimés). Dans le texte voté par l'Assemblée, la carence a été remplacée par "21° (supprimé)", mais la volonté de maintien de la DSU cible n'apparaît nulle part dans les discussions parlementaires.

Comme aujourd'hui, la répartition de la DSU ne concerne que l'augmentation de l'enveloppe car les montants acquis au titre des années précédentes sont capitalisés. Supprimée dans le cadre du projet de loi, la limitation de la croissance individuelle pour une commune à 4 M€ par an demeure.

Pour les communes éligibles, la référence 2016 sera égale à la somme de leur DSUCS et de leur DNP. Pour les communes qui perdront l'éligibilité à la DSUCS, une garantie dégressive de 90%- 75%-50% sera appliquée sur les montants cumulés de DSUCS et de DNP.

S'agissant des communes nouvellement éligibles, elles bénéficient, comme aujourd'hui, d'une sorte de DSUCS de base qui n'intègre pas l'augmentation d'enveloppe de l'année.

<sup>9</sup> Pour les communes qui étaient éligibles à la DNP mais qui ne l'étaient ni à la DSUCS, ni à la DSR péréquation (c'est le cas de Nice par exemple), la perte de la DNP est brutale et sans transition. Le gouvernement, conscient de cela, estime toutefois que ces communes sont en mesure de le supporter.

### 2.1.5.2. La nouvelle DSR péréquation

La DSR péréquation et la DSR cible sont fusionnées (22° à 25° de la loi de finances) pour donner la nouvelle DSR péréquation. Cette dernière est plus sélective puisqu'elle ne concerne plus que 2/3 des communes de moins de 10 000 habitants (contre près de 95% aujourd'hui) ; c'est l'indice synthétique créé pour déterminer l'éligibilité à la DSR cible qui sert maintenant à déterminer l'éligibilité à la nouvelle DSR péréquation. A l'instar de la DSUCS, la répartition se fait à partir d'un indice synthétique (mais c'est l'indice synthétique d'éligibilité qui sert à déterminer un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4), d'un coefficient multiplicateur, de la population et de l'effort fiscal. Les critères ne sont pas modifiés et les pondérations de l'indice synthétique correspondent aux pondérations utilisées jusqu'à maintenant pour déterminer les différentes enveloppes de la DSR péréquation.

Notons, toutefois, qu'on ne sait pas bien actuellement ce qu'est une longueur moyenne de voirie et un nombre moyen d'élèves scolarisés et que la manière de traduire ces moyennes aura de grandes conséquences sur le niveau de l'indice synthétique. Il est également très clair que certains de ces critères ne se prêtent pas bien à l'utilisation d'un indice synthétique compte tenu d'une dispersion très forte (voirie et potentiel financier superficiaire). Pour un autre, la très forte corrélation à la population les rend presque inutiles (nombre d'élèves scolarisés).

Pour 2017, la DSR péréquation des communes éligibles ne pourra être ni supérieure à 120% ni inférieure à 95% du montant reçu en 2016 au titre de la DSR péréquation, de la DSR cible et de la DNP. Pour les communes qui perdront l'éligibilité à la DSR péréquation, une garantie 90%-75%-50% sera mise en place sur cette même base.

### 2.1.6. Création d'une garantie globale

Le IV de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 prévoit, au delà des dispositifs de garantie attachés à une dotation particulière, une nouvelle garantie globale à deux dimensions.

Lorsque la baisse cumulée de la DGF d'une commune, par rapport au montant perçu en 2016, dépasse 25% de ses recettes réelles de fonctionnement, une garantie se met en place assurant à cette commune de percevoir l'année suivante et jusqu'à 2021 une DGF égale à celle perçue l'année précédente.

Lorsque la baisse annuelle de la DGF d'une commune, à compter de 2017, dépasse 10% de ses recettes réelles de fonctionnement, une garantie se met également en place assurant à cette commune de percevoir l'année suivante une DGF égale à celle perçue l'année précédente. Cette seconde mesure n'est pas limitée dans le temps.

### 2.1.7. Divers

Le VI de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 prévoit la remise d'un rapport du

Gouvernement au Parlement pour le 30 juin 2016 présentant les effets de la réforme compte tenu des nouveaux périmètres des EPCI à fiscalité propre. Ce rapport pourra notamment proposer des aménagements du dispositif en fonction des résultats obtenus.

## 2.2. La DGF des EPCI – articles 150, 151 ET 157 LF 2016

La réforme de la DGF des EPCI, déroulée des 29° à 38° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016, s'inspire de celle des communes et doit être mise en œuvre pour l'année 2017.

### 2.2.1. La DGF des EPCI en 2016

Le 15° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 actualise l'article L. 5211-28 du CGCT pour prendre en compte le nouveau montant de la contribution au redressement des finances publiques qui s'élèvera à 621 M€ supplémentaires en 2016. La répartition entre les EPCI de cette nouvelle tranche de contribution se fera dans les mêmes conditions qu'en 2015.

Le 17° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 prévoit le calcul de la dotation d'intercommunalité dans le cas particulier de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Par dérogation au droit commun des fusions, la dotation d'intercommunalité de cette métropole en 2016 sera égale au produit de sa population par la dotation par habitant la plus élevée parmi les EPCI préexistants. La limitation à 105% de la valeur moyenne ne s'applique pas dans le cas de cette métropole. Il est précisé que les minorations prévues à l'article L. 5211-28 s'appliquent.

Avant contribution RFP 2016, la dotation d'intercommunalité de la nouvelle métropole Aix- Marseille-Provence devrait s'élever à 139,0 M€ (= 89,9 5 x 1 898 724 – CRFP2014 – CRFP2015).

Le 18° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 prévoit les modalités de calcul de la dotation d'intercommunalité dans le cas particulier de la métropole du Grand Paris pour les deux premières années d'existence. Ainsi, au titre des années 2016 et 2017, le coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris sera égal au plus élevé des coefficients d'intégration fiscale des EPCI qui préexistaient, dans la limite de 105% de la moyenne de ceux-ci pondérée par leur population.

### 2.2.2. Aménagement du potentiel fiscal

Le 32° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 aménage le calcul du potentiel fiscal des EPCI pour faire face, à compter de 2017, à la disparition de la part représentative de la suppression de la part salaires (SPS) de la TP dans la DGF intercommunale. Ainsi, pour le potentiel fiscal, sera conservée la part SPS de 2016, à laquelle sera appliqué le taux d'évolution de la DGF du groupement entre 2016 et l'année précédant la répartition.

L'article 157 de la loi de finances pour 2016 enrichit l'article L. 5211-30 du CGCT en précisant que le potentiel fiscal des EPCI issus de la fusion d'EPCI dont un au moins était un SAN est pondéré par le rapport entre les bases brutes de CFE par habitant des communautés d'agglomération et les bases brutes de CFE par habitant des SAN et ex SAN (tant que ce rapport reste supérieur à 1) pour la part du potentiel relevant du ou des SAN.

### 2.2.3. Refonte de la DGF intercommunale

Elle s'articule autour d'une dotation de centralité, d'une dotation de péréquation et d'une dotation d'intégration.

➔ La dotation de centralité

Elle ne concerne que les EPCI en FPU. Ces derniers reçoivent une part de la dotation de centralité calculée pour le territoire proportionnelle à leur CIF, pris en compte dans la limite de 40%.

### → La dotation de péréquation

Elle est dotée d'une enveloppe de 49 € par habitant. Elle est répartie entre l'ensemble des EPCI en fonction de leur population, de leur CIF et de l'écart de leur potentiel fiscal à l'habitant à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie. Ainsi, même s'il n'y a plus d'enveloppe dédiée à une catégorie particulière (caractérisée par une dotation à l'habitant), le concept de catégorie existe toujours : c'est un peu le système de la DNP (strate) adapté aux EPCI (catégorie).

La dotation de péréquation d'un EPCI est nulle dès lors que son potentiel fiscal par l'habitant dépasse 150% du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie à laquelle il appartient.

### → La dotation d'intégration

Elle est dotée d'une enveloppe de 21 € par habitant. Elle est répartie entre l'ensemble des EPCI en fonction de leur population et de leur CIF. Pour cette enveloppe, il n'est pas du tout fait référence à une catégorie juridique ou à un régime fiscal.

### → La dotation globale de fonctionnement

Ces trois parts constituent la "DGF spontanée <sup>10</sup>" et, à l'instar de ce qui se fait pour les communes, la DGF des EPCI dont la dotation d'intercommunalité 2016 ou la dotation de compensation 2016 est nulle sera divisée par deux. Il est à noter que les dispositifs de garantie particulière pour les EPCI dont le potentiel fiscal à l'habitant est inférieur à 50% du potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie et pour les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,5 sont maintenus. Ils viennent moduler la DGF spontanée.

Comme pour les communes, individuellement, la DGF reçue ne pourra être ni inférieure à 95% ni supérieure à 105% de la DGF (DI + DC) reçue au titre de l'année précédente ET, collectivement, la somme des DGF spontanées est ajustée pour coïncider avec le montant de la somme des DGF perçues l'année précédente par l'ensemble des EPCI.

C'est sur ce montant-là que s'imputera la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) de 621 M€ due par les EPCI. Là encore, il s'agit du même montant que celui des années 2015 ou 2016, alors que l'effort total devrait être légèrement inférieur pour 2017. Comme pour les communes, il est précisé que le montant de la contribution ne peut dépasser 50% de la DGF avant CRFP. Et comme pour les communes, ce sont les EPCI non concernés par le plafonnement de leur CRFP qui prendront en charge la part non acquittée par certains EPCI.

Pour les services de l'Etat, un des intérêts que constitue la suppression des enveloppes par catégorie est de permettre l'application du même traitement que pour les communes en ce qui concerne la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), c'est à dire le débasage annuel des montants prélevés à ce titre. Un autre élément intéressant de la réforme est la relative étanchéité de la DGF de chaque catégorie.

Le 36° et le 37° de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 précise que la DGF des métropoles Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris bénéficient, à compter de 2016, d'une DGF calculée dans les conditions définies aux articles L. 5211-28 à L. 5211-32-1. Mais ce texte n'a vocation à s'appliquer qu'à compter du 1er janvier 2017. Pour 2016, ce sera donc le dispositif prévu par l'article 151 qui trouvera à s'appliquer.

<sup>10</sup> La dotation de compensation, et notamment la part représentative de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, disparaît du dispositif.

### 2.3. LA DGF des départements – Article 151 LF 2016

Le 7° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 3334-1 du CGCT relatif à la fixation de l'enveloppe DGF des départements. Ainsi, le texte confirme que, pour les départements, le montant de la DGF pour 2016 est égal au montant réparti en 2015, minoré de la contribution au redressement des comptes publics pour 2016 (1 148 M€) et du retrait de compétences en matière sanitaire <sup>11</sup> (0,9 M€) et augmenté de 10 M€ pour financer la péréquation des départements.

#### 2.3.1. AMENAGEMENT DU CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER

Le 10° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 aménage le calcul du potentiel financier d'un département (article L. 3334-6 du CGCT) pour permettre un maintien de son mode de calcul.

La part SPS du potentiel fiscal est maintenue : sa valeur sera égale au montant 2014 de la part SPS de la dotation forfaitaire indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département entre 2014 et l'année précédant celle de la répartition de la DGF.

#### 2.3.2. La dotation forfaitaire

Le 8° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 aménage le dispositif de la dotation forfaitaire des départements pour qu'il fonctionne en 2016. Pour cette année, le montant de la dotation forfaitaire d'un département est égal au montant perçu l'année précédente, minoré ou majoré du produit de la variation de population par une valeur fixée à 74,02 € par habitant.

Le prélèvement sur la dotation forfaitaire pour les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égale à 95% du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements est reconduit dans les mêmes termes.

Enfin, en 2016, la dotation forfaitaire des départements est diminuée de 1 148 M€ au titre de la participation à l'effort de redressement des finances publiques. Les modalités de répartition de cet effort ne sont pas changées par rapport à 2015 (définition d'un indice synthétique venant pondérer la population, l'indice synthétique étant construit à partir du rapport au revenu par habitant pris à 70% et du taux de la taxe sur le foncier bâti pris à 30%).

Comme en 2015, le département de Mayotte est exclu expressément du dispositif de contribution.

S'agissant du département de Paris, sa dotation forfaitaire est nulle, sa contribution (85 M€ de plus en 2016) s'imputera donc sur la dotation forfaitaire de la ville de Paris.

#### 2.3.3. Les dotations de péréquation

Le 9° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 fixe à 20 M€ l'augmentation minimale de la dotation de péréquation pour 2016 par augmentation de l'enveloppe DGF (10 M€) et par prélèvement sur la dotation forfaitaire (10 M€) des départements les plus favorisés (soit ceux dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95% de la moyenne). Le Comité des Finances Locales pourra aller au delà de cette majoration minimale en augmentant le montant du prélèvement sur la dotation forfaitaire des départements les plus favorisés. Toutefois, il est rappelé que le prélèvement sur la dotation forfaitaire des départements pour augmenter les montants consacrés aux dotations de péréquation (DPU et DFM) ne peut dépasser 5% de la dotation de péréquation de l'année précédente, soit 72 M€ (5% x 1 443 M€).

<sup>11</sup> Département de la Martinique (cf. supra).

## 2.4. La DGF des Régions – Article 151 LF 2016

Le 11° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 4332-4 du CGCT relatif à la fixation de l'enveloppe DGF des régions. Le montant de la DGF des régions pour 2016 est égal au montant réparti en 2016, minoré de la contribution au redressement des finances publiques pour 2016 (451 M€).

### 2.4.1. Aménagement du calcul de l'indicateur de ressources fiscales

Le 12° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 aménage le calcul de l'indicateur de ressources fiscales d'une région (article L. 4332-5 du CGCT) pour tenir compte de la nouvelle carte régionale (agrégation des ressources constitutives).

### 2.4.2. La dotation forfaitaire

Le 13° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 indique que la dotation forfaitaire des régions sera diminuée, en 2016, de 451 M5 selon des modalités proches de celles mises en œuvre en 2015. Cependant, pour tenir compte de la nouvelle carte des régions, la définition des recettes totales de référence pour répartir cette contribution a été élargie à la somme des recettes totales des anciennes régions composant les nouvelles régions.

### 2.4.3. Les dotations de péréquation

Le 14° de l'article 151 de la loi de finances pour 2016 établit comme dotation de péréquation de référence des nouvelles régions la somme des dotations de péréquation perçues par les régions composant les nouvelles régions.

En revanche, aucune augmentation d'enveloppe au profit de la péréquation régionale n'est prévue dans la loi.

### 3. Dispositions relatives au fonds de péréquation

---

#### 3.1. LE FPIC – articles 157, 162 ET 166 LF 2016

Comme pour la dotation d'intercommunalité, l'article 157 de la loi de finances pour 2016 enrichit l'article L. 2336-2 du CGCT en précisant que le potentiel fiscal agrégé des EPCI issus de la fusion d'EPCI dont un au moins était un SAN est pondéré par le rapport entre les bases brutes de CFE par habitant des communautés d'agglomération et les bases brutes de CFE par habitant des SAN et ex SAN (tant que ce rapport reste supérieur à 1) pour la part du potentiel relevant du ou des SAN.

L'article 162 de la loi de finances pour 2016 lisse la dernière marche de la montée en puissance du FPIC sur deux années. En effet, l'objectif de 2% des recettes fiscales des communes et des groupements consacrés à la péréquation horizontale est décalé à 2017. Pour 2016, l'article 162 fixe une enveloppe FPIC à 1 000 M€, en progression de 220 M€ par rapport à 2015 (dans le rapport de l'Assemblée Nationale, il est indiqué que 2% des recettes fiscales correspondraient, en 2016, à 1 150 M€).

La définition du potentiel financier agrégé est modifiée pour maintenir la comptabilisation de la part SPS (comme pour le potentiel fiscal ou financier, il y a indexation sur la dotation forfaitaire pour les communes et sur la DGF pour les EPCI).

Le 3° de l'article assouplit les règles applicables à la répartition libre des prélèvements ou des reversements du FPIC. Cet assouplissement s'articule autour de trois points :

- Le délai de délibération est de deux mois à compter de la notification du FPIC. Ce n'est plus une date butoir fixée au 30 juin qui laissait assez peu de temps.
- La répartition encadrée n'est plus assise sur le CIF pour le partage entre l'EPCI et les communes (l'écart maximum avec la répartition de droit commun demeurant de 30%).
- La répartition libre peut être acquise à partir de l'unanimité du conseil communautaire ou d'une majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire approuvée par les conseils municipaux des communes-membres.

Le 5° de l'article met en place un dispositif de garantie particulier pour ceux qui perdraient leur attribution FPIC en 2016 compte tenu des mouvements de regroupements. Cette garantie dégressive est égale à 90% du montant 2015 en 2016, 75% en 2017 et 50% en 2018.

Les règles de protection contre la contribution au FPIC sont élargies puisque ce sont désormais toutes les communes éligibles à la DSU cible<sup>12</sup> et les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible qui sont exonérées de la contribution FPIC. Dans les deux cas, les contributions non acquittées par les communes sont prises en charge par le groupement d'appartenance.

Le 8° de l'article tire les conséquences de la création de la métropole du Grand Paris sur le FPIC.

Ainsi, les établissements publics territoriaux (EPT) se verront affecter les attributions et les contributions FPIC perçues ou versées en 2015 par les ensembles intercommunaux préexistants tandis que les communes se verront affecter le solde de ces attributions ou contributions FPIC en fonction des montants reçus ou versés par ces communes au titre du FPIC en 2015.



**12** Dans la situation actuelle, seules les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 10 premières de moins de 10 000 habitants classées selon leur indice synthétique sont totalement exonérées de contribution au FPIC. Pour les 100 communes suivantes de plus de 10 000 habitants et les 20 communes suivantes de moins de 10 000 habitants, l'exonération n'était que de 50%.

L'article 166 de la loi de finances pour 2016 institue le principe de la rédaction d'un rapport annuel sur l'utilisation des ressources du FPIC (soutenabilité de l'effort pour les contributeurs et efficacité péréquatrice pour les bénéficiaires). Le Gouvernement devra remettre ce rapport au Parlement avant le 1er octobre de chaque année.

### **3.2. Le FSRIF – Article 162 LF 2016**

Le 6° de l'article 162 de la loi de finances pour 2016 prévoit de porter le montant de l'enveloppe du FSRIF à 290 M€ à compter de l'année 2016 (contre 270 M€ en 2015).

### **3.3. Les Fonds de péréquation départementaux – Articles 60, 70 ET 112 LFR 2015**

#### **3.3.1. Le Fonds de péréquation de la CVAE des Départements**

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015 reprend et pérennise le principe de la garantie pour baisse de CVAE mise en place l'année dernière par le II de l'article 115 de la loi de finances pour 2015.

A compter de l'année 2015, lorsqu'un département connaîtra, d'une année sur l'autre, une perte de CVAE supérieure à 5%, il bénéficiera d'une attribution d'un montant égal à la différence entre 95% de sa CVAE de l'année précédente et sa CVAE de l'année de répartition. Sa perte sera donc strictement limitée à 5%. Les ressources nécessaires au financement de cette mesure sont prélevées en amont sur le fonds de péréquation de la CVAE.

#### **3.3.2. Le Fonds de solidarité en faveur des Départements**

L'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit des modalités de répartition spécifiques et temporaires du fonds de solidarité en faveur des départements. En effet, au titre des années 2015 et 2016, l'attribution allouée au département du Rhône, dans ses limites territoriales antérieures à la création de la métropole de Lyon, fera l'objet d'un partage à hauteur de 81,3556% au profit de la métropole de Lyon et à hauteur de 18,6444% au profit du département du Rhône.

#### **3.3.3. Le Fonds de soutien exceptionnel en faveur des Départements**

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2015 met en place, pour la seule année 2015, un fonds de soutien exceptionnel en faveur des départements financé par un prélèvement de 50 M€ sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ce fonds est destiné aux départements présentant une situation financière très dégradée en raison notamment du poids de leurs dépenses sociales. Seront éligibles à ce fonds les départements dont le taux d'épargne brute ne dépasse pas 7,5% en 2014 et dont le rapport entre les dépenses sociales (RSA, APA, PCH et ACTP <sup>13</sup>) et les dépenses de fonctionnement totales est supérieur ou égal à la moyenne nationale.

**13** Revenu de Solidarité Active, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap et Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

Il se structure en deux enveloppes de 25 M€ chacune. La première est répartie entre les départements éligibles dont le taux des DMTO est égal à 4,5% au 1er janvier 2015 en fonction d'un indice calculé à partir du taux d'épargne brute du département et de sa population. La seconde est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport entre le nombre de bénéficiaires d'aides sociales et la population totale du département.

### **3.4. Le Fonds de péréquation régional – Article 162 LF 2016**

L'article 162 de la loi de finances pour 2016 procède à quelques ajustements techniques sur le dispositif de péréquation des recettes fiscales des régions ; il s'agit en effet d'adapter le texte aux nouvelles régions.

## **4. Dispositions relatives à la fiscalité**

---

### **4.1. La révision des valeurs locatives des locaux – Article 48 LFR 2015**

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 amende les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels :

- Augmentation de l'amplitude des coefficients de localisation applicables de +/- 15% actuellement à +/- 30% ;
- Date de prise en compte des résultats dans les bases d'imposition repoussée à 2017 ;
- Durée de la période de lissage des variations de cotisations d'impôt portée de 5 à 10 ans ;
- Réduction de moitié, pendant cette période de lissage, des hausses et des baisses de valeurs locatives imposables ;
- Actualisation des modalités de calcul du coefficient destiné à maintenir la proportion contributive des locaux dont la valeur locative n'est pas révisée, lequel disparaîtra l'année de prise en compte de la révision des locaux d'habitation ;
- Alignement des modalités de recouvrement de l'amende forfaitaire pour défaut ou insuffisance de déclaration sur celles des impôts fonciers.

### **4.2. Mesures impactant le niveau des bases d'imposition – Article 45, 61, 62, 63, 95 ET 101 LFR 2015 ET ARTICLES 24, 75, 92 A 96, 98 A 100 ET 102 LF 2016**

L'article 24 de la loi de finances pour 2016 propose d'étendre le bénéfice des exonérations de FB et CFE des activités de méthanisation agricole aux installations achevées avant le 1er janvier 2015 et dont le début d'activité était également antérieur à cette date. Ces exonérations ne font pas l'objet de compensations au profit des collectivités territoriales ou des EPCI.

L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2015 étend aux installations affectées à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation l'exonération permanente de FB. Il semble que cela rende caduque la mesure loi de finances pour le FB (exonération à sept ans contre exonération permanente). On trouve la justification de cette extension dans l'exposé des motifs qui indique que ces installations existeraient

même sans l'activité de méthanisation et que donc il fallait appliquer à ces installations le régime fiscal des équipements d'élevage, soit l'exonération permanente.

L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2015 transpose ce dernier dispositif pour la CFE.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 ne met pas en œuvre une nouvelle exonération, mais propose d'en aménager le mécanisme général pour lisser les ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonération de fiscalité locale dont bénéficient, sous conditions de ressources, les personnes âgées, veuves ou en situation de handicap ou d'invalidité.

Ainsi, les contribuables qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de l'exonération TH et FB continuent à être exonérés au titre des deux années suivant l'année pour laquelle ils ne remplissent plus les conditions. Ils bénéficient ensuite, pour le calcul de leurs cotisations TH et FB, d'un abattement de la valeur locative de leur habitation principale des deux tiers au titre de la troisième année et d'un tiers au titre de la quatrième année. Ce n'est donc qu'à compter de la cinquième année après qu'ils aient cessé de remplir les conditions d'exonération qu'ils seront imposés intégralement. Il est à noter que le bénéfice de l'exonération de TH en 2014 est assimilé à l'exonération de droit commun, ce qui permet à ces contribuables de bénéficier du dispositif de sortie en sifflet, 2015 pouvant dans ce cas constituer la première année du dispositif. A toutes fins utiles, le B du IV de l'article précise que l'exonération 2015 est rétablie par voie de dégrèvement et au 9° du II du même article, que les compensations ne s'appliquent pas à ces exonérations rétablies par voie de dégrèvement.

Cet article prévoit par ailleurs un dispositif de maintien des exonérations de TH et de FB à compter de 2017 pour les contribuables les plus fragiles (contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417) et ayant bénéficié du maintien de l'exonération de la TH en 2014 (sous condition de ressources). Pour ces contribuables, le revenu fiscal de référence applicable est égal, pour la première part, à la somme du revenu fiscal de référence de droit commun pour la première part et pour la première demi-part. Ceci revient à annuler, en matière de seuil, la suppression de la demi-part supplémentaire pour les veufs et veuves ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant moins de 5 années.

Dans le même cadre, l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit que le gouvernement remette avant le 15 septembre 2016 un rapport au Parlement évaluant l'impact des mesures d'exonération et de dégrèvement sur les cotisations TH (y compris la contribution à l'audiovisuel public) et FB pour les bénéficiaires de minima sociaux, de revenus de remplacement ou encore de revenus d'activité modestes.

L'article 92 de la loi de finances pour 2016 crée une exonération facultative de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des collectivités ou EPCI ayant créé une maison de santé et dont les revenus tirés de l'exploitation servent exclusivement au remboursement des frais de construction et fonctionnement. Les collectivités territoriales et les EPCI fixent, par délibérations, la durée et le taux de cette exonération.

L'article 93 de la loi de finances pour 2016 crée une exonération temporaire (5 ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des transformations de bureaux (vacants ou obsolètes) en logement.

L'article 94 de la loi de finances pour 2016 permet aux collectivités et EPCI mettant en place l'abattement de TH en faveur des personnes handicapées de fixer le taux entre 10% et 20% (contre un taux fixe à 10% actuellement).

L'article 95 de la loi de finances pour 2016 étend au SCOP (société coopératives de production) ayant constitué un groupement l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

L'article 96 de la loi de finances pour 2016 étend aux deux bordures de la voie publique l'application de certaines exonérations d'imposition locale lorsque ladite voie correspond à la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV). Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 avait prévu que lorsque la limite d'un quartier correspondait à une voie publique, elle était réputée suivre l'axe central de cette voie.

L'article 98 de la loi de finances pour 2016 fixe, pour 2016, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition à 1,0%. C'est la valeur de l'inflation prévisionnelle pour 2016 !

L'article 99 de la loi de finances pour 2016 rétablit l'abattement de 30% sur la valeur locative des lofts créés dans des friches industrielles ou commerciales dans des communes sur lesquelles est situé au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Les collectivités territoriales et les EPCI ont jusqu'au 1er février 2016 pour prendre une délibération permettant l'application de la mesure aux impositions dues au titre de 2016. Par ailleurs, les contribuables ayant bénéficié de cet abattement au titre de l'année 2014 en bénéficient au titre de l'année 2015 par voie de dégrèvement.

L'article 100 de la loi de finances pour 2016 crée un abattement de 50% de la valeur locative des bâtiments affectés à la recherche industrielle pour que ces entreprises paient moins de CFE et de taxe foncière. Les collectivités territoriales et les EPCI ont jusqu'au 5 février 2016 pour prendre une délibération permettant l'application de la mesure aux impositions dues au titre de 2016.

L'article 102 de la loi de finances pour 2016 réduit l'IFER (90%) pour les émetteurs de radiocommunications mobiles pour lesquels l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences n'est pas requis.

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2015 propose une réforme des zones de revitalisation rurale reposant sur la prolongation des avantages accordés dans ces zones (exonération d'IS, de CFE, de CVAE et de FB) du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020 et sur un nouveau classement à compter du 1er juillet 2017.

L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015 propose une adaptation de la majoration du FNB pour les terrains constructibles situés en zone tendue. Au titre de 2016, la majoration forfaitaire de 5 € est supprimée et la réduction de 200 m<sup>2</sup> est généralisée. A compter de 2017, c'est la majoration proportionnelle de 25% qui sera supprimée, remplacée par une majoration forfaitaire de 3 5 par m<sup>2</sup> que les collectivités pourront moduler entre 1 et 5 € par m<sup>2</sup>.

L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2015 aménage la fiscalité FB et FNB des grands ports maritimes (GPM) pour éviter les hausses brutales de fiscalité directe locale. Ainsi, les propriétés transférées par l'Etat et affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus continueront d'être totalement exonérées. Par ailleurs, pour le transfert des autres propriétés, si les collectivités locales compétentes ont supprimé l'exonération institué en 2014, il est proposé d'appliquer un abattement de 100% au titre des deux premières années suivant celle du transfert de propriété, de 75% au titre de la 3ème année, de 50% au titre de la quatrième année et de 25% au titre de la cinquième année.

#### **4.3. Mesures relatives aux taux d'imposition– Article 58 LFR 2015**

L'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2015 offre aux communautés urbaines la possibilité de mettre en place une procédure de lissage progressif des taux de TH entre l'ensemble des communes-membres. Cette mesure ne concerne donc que la Communauté Urbaine du Mans, seule communauté urbaine en fiscalité additionnelle, qui pourra décider d'unifier son taux de TH sur tout le territoire communautaire sur une période maximale de 12 ans.

#### **4.4. La participation des collectivités au financement du plafonnement de la Contribution Économiques Territoriale– Article 52 LFR 2015**

Le dispositif actuel de prise en charge par les communes et les EPCI d'une fraction du dégrèvement de contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée n'est pas satisfaisant.

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il peut conduire à mettre à la charge des collectivités un montant de participation excessif (supérieur à celui du dégrèvement de CFE résultant de l'augmentation leur taux) et qu'il intervient deux années après l'imposition ce qui pose des problèmes de prévisibilité et de responsabilisation.

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2015 tente d'apporter une réponse à ces défauts.

Pour améliorer la prévisibilité de la participation (et donc la responsabilisation induite), le texte prévoit le retour à une participation provisionnelle. La participation due au titre d'une année est prélevé sur les douzièmes de l'année suivante. Elle est égale au produit des bases provisionnelles de CFE des entreprises ayant bénéficié d'un dégrèvement l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition par l'écart positif de taux d'imposition (entre l'année d'imposition et l'année 2010).

Si le montant mis à la charge d'une commune ou d'un EPCI se révèle supérieur au montant effectivement imputable à la commune ou à l'EPCI, le trop-perçu lui sera restitué la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

S'agissant de la fraction définitive mise à la charge de la commune ou de l'EPCI, elle est égale au produit des bases effectives de CFE de l'établissement "plafonné" par l'écart de taux d'imposition, éventuellement minoré du produit des réductions et dégrèvements accordés à cet établissement par le rapport entre l'écart de taux d'imposition et la somme des taux d'imposition appliqués aux bases de l'établissement. Cette participation minorée est, le cas échéant, affectée d'un coefficient, plafonné à 1, égal au rapport entre le montant du dégrèvement demandé et accordé au contribuable et la somme des participations individuelles minorées afférentes aux établissements de l'entreprise concernée.

#### **4.5. Modification de la taxe d'aménagement- Articles 54, 55 et 56 LFR 2015 et Articles 104 ET 165 LF 2016**

L'article 104 de la loi de finances pour 2016 crée une exonération facultative de taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluridisciplinaires dont les communes assurent la maîtrise d'ouvrage.

La part locale de la taxe d'aménagement constitue une recette d'investissement des communes, mais aussi, de plein droit des communautés urbaines et de la métropole de Lyon.

L'article 165 de la loi de finances pour 2016 clarifie la situation en précisant explicitement qu'il s'agit également d'une recette de plein droit des métropoles. Toutefois, l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2015 reporte au 1er janvier 2017 la date d'application de la mesure dans la métropole du Grand Paris.

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2015 précise les délibérations prises pour renoncer à percevoir ou pour supprimer la taxe d'aménagement par les communes préexistant à la commune nouvelle demeure applicable pour la seule première année de la commune nouvelle.

Par ailleurs, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2015 allonge d'une année le délai dans lequel l'administration doit recouvrer les recettes de taxe d'aménagement (ce délai passe de 3 années à 4 années) pour éviter que les collectivités soient les perdantes des difficultés techniques de mise en place de cette nouvelle imposition.

#### **4.6. Adaptation de la fiscalité à l'évolution institutionnelle des régions – Articles 89 LF 2016**

L'article 89 de la loi de finances pour 2016 propose une série d'adaptations fiscales en lien avec les transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi du 7 août 2015 et avec la réforme de la carte des régions.

Le I de l'article met en œuvre le transfert de 25% de la CVAE des départements vers les régions ; ainsi la part des départements dans la CVAE ne sera plus que de 23,5% et celle des régions de 50%. Cette mesure étant applicable sur les impositions de 2016, les effets sur les budgets des collectivités ne seront visibles qu'en 2017. Le point III prévoit en corollaire à cette mesure la mise en œuvre d'une attribution de compensation d'ajustement entre les départements et les régions. Le montant de cette attribution de compensation d'ajustement sera égal à la différence entre le produit correspondant à 25% de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées en application de l'article 15 de la loi du 7 août 2015. Cette attribution de compensation, qui ne peut être indexée, constitue une dépense obligatoire de la région. Si elle est négative, la région peut demander au département d'effectuer le versement à son profit (devient une dépense obligatoire pour le département).

Le II de l'article 89 de la loi de finances pour 2016 organise plus particulièrement les aménagements sur la fiscalité à mettre en place en raison de la nouvelle carte régionale issue de la loi du 16 janvier 2015. D'une manière générale, il y a un maintien des décisions antérieures dans les limites territoriales des régions au 31 décembre 2015.

- S'agissant des exonérations et abattements de CVAE, ils ont été maintenus pour les durées et les quotités initialement prévues pour les exonérations et abattements temporaires et pour une année pour les exonérations permanentes ;
- S'agissant de la TICPE, les réfections et les majorations sont maintenues en 2016, sauf délibérations intervenues au cours de l'année 2015 ;
- S'agissant de la taxe sur les certificats d'immatriculation, les taux unitaires sont maintenus en 2016 dans les anciennes limites régionales et seront progressivement harmonisés à compter de 2017. Un taux unique pourra être décidé dès 2017 et à défaut, la durée de la période d'harmonisation ne pourra dépasser 5 ans.
- S'agissant de la taxe sur les permis de conduire, les taux sont maintenus en 2016 dans les anciennes limites régionales et seront progressivement harmonisés à compter de 2017. Un taux unique pourra être décidé dès 2017 et à défaut, la durée de la période d'harmonisation ne pourra dépasser 5 ans.

Dans le cadre des transferts de compétences départementales aux régions (déchets, transports interurbains et scolaires, desserte des îles et infrastructures départementales ferroviaires) et du transfert correspondant des personnels départementaux, le IV de cet article instaure une clause de sauvegarde pour les régions bénéficiaires en prévoyant que lorsque le nombre d'emplois départementaux précédant l'année du transfert d'une compétence donnée s'avère inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014, c'est cette dernière référence qui sera retenue. Il prévoit également un délai de 6 mois à compter du transfert de compétence pour conclure les conventions de transfert définitif.

#### 4.7. Divers

L'article 37 de la loi de finances pour 2016 clarifie le mécanisme de compensation des pertes importantes de contribution économique territoriale (CET) en précisant (II du 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010) que la première année est celle qui suit celle pour laquelle une perte de produit est constatée.

L'article 90 de la loi de finances pour 2016 fixe une date limite pour l'institution de la taxe de séjour. Pour être applicable une année, la délibération aura dû être prise avant le 1er octobre de l'année précédente. Cette délibération fixe également les tarifs et les dates de début et de fin de perception au sein de l'année.

L'article 91 de la loi de finances pour 2016 supprime, à compter de 2016, le régime fiscal des gîtes ruraux au profit de celui des meublés de tourisme. Les exonérations de fiscalité dont bénéficient les gîtes ruraux seront toutefois temporairement maintenues en 2016.

L'article 158 de la loi de finances pour 2016 supprime la disposition permettant à la métropole du Grand Paris de baisser, à compter de 2017, les attributions de compensation de certaines communes compte tenu de l'existence d'une dotation d'équilibre entre les établissements publics territoriaux et la métropole.

L'article 163 de la loi de finances pour 2016 modifie les conditions de révision libre de l'attribution de compensation (AC) en précisant que la délibération prise aux deux-tiers des conseillers communautaires doit être validée, non plus par l'ensemble des communes membres (LFR 2014), mais seulement par les communes "intéressées". Il s'agit uniquement des communes directement impliquées, ou concernées, par la révision de leur AC (cf. exposé des motifs).

En LFR 2014, les conditions de majorité pour la révision libre par le conseil communautaire avaient été assouplies puisqu'avait été substituée à la règle d'unanimité du conseil communautaire la règle plus souple de la majorité des deux-tiers. Toutefois, cet assouplissement avait été assorti d'une condition supplémentaire destinée à "préserver les équilibres financiers communaux" et qui consistait en une délibération concordante des conseils municipaux des communes (unanimité).

Cette disposition rendait la révision libre très difficile à mettre en œuvre.

C'est pourquoi, il a été proposé en LF 2016 tout en "préservant l'économie d'ensemble des ajustements opérés l'an passé", de préciser que la révision peut s'opérer dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes concernées par la révision de leur AC. Ainsi, n'étant pas consultées, les communes qui ne sont pas directement concernées par la révision de leur attribution ne pourront bloquer les ajustements souhaités ou consentis par les communes dont l'AC doit être révisée.

Il semble que la commune intéressée ne se prononce pas exclusivement sur la révision de sa propre AC, mais sur la révision de l'ensemble des AC des communes intéressées, ce qui donne toujours à une seule commune, dès lors qu'elle est intéressée, le pouvoir de bloquer la révision.

En tout état de cause, dans le cadre d'une révision, il n'est pas possible d'augmenter ou de diminuer l'AC d'une commune sans l'accord de son conseil municipal.

### Exposé sommaire des motifs

En loi de finances rectificative pour 2014, les conditions de majorité pour la révision libre par le conseil communautaire ont été assouplies puisqu'a été substituée à la règle d'unanimité la majorité des deux-tiers.

Toutefois, cet assouplissement a été assorti d'une condition supplémentaire afin de préserver les équilibres financiers des communes, une délibération concordante des conseils municipaux des communes-membres étant désormais requise.

Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions, la révision libre est devenue quasiment impossible à mettre en œuvre. Or, elle permet d'opérer des ajustements individuels et d'accompagner des décisions importantes à l'échelle intercommunale.

C'est pourquoi, il est proposé de préserver l'économie d'ensemble des ajustements opérés l'an passé, mais de préciser que la révision peut s'opérer dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées.

L'article 164 de la même loi de finances, concernant la fixation de la DSC, modifie les conditions de majorité en précisant qu'elle est calculée à partir des suffrages exprimés et non de l'ensemble de ses membres.

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2015 supprime la possibilité de recouvrer de manière triennale les cotisations foncières des propriétés forestières dont le montant unitaire n'atteint pas 12 euros (seuil de recouvrement).

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 crée, au profit de la région Ilede-France, une taxe additionnelle aux droits de mutations à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en compensation des pertes de recettes de la région résultant de la mise en œuvre de la réforme de la redevance pour la création de bureaux, de commerces et d'entrepôts.

L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2015 met en place un nouveau plan cadastral : la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU). Cette nouvelle version, établie la DGFIP et l'IGN, constitue une version moderne et améliorée du plan cadastral, en phase avec les attentes des utilisateurs de l'information géographique.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 procède à divers aménagements en matière fiscale pour les communes nouvelles. Parmi ces ajustements figure la suppression de la correction des abattements TH mis en place au moment de la suppression de la TP. L'article 53 prévoit également le sort des délibérations prises par les communes préexistant à la commune nouvelle (TH, FB, CFE, CVAE, TEOM,...). Enfin, la procédure d'harmonisation progressive est assouplie avec un recours possible dès que l'écart entre le taux le plus élevé et le taux le plus faible dépasse 10% (contre 20% avant le LFR).

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2015 aménage les modalités de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés en regroupant justement ces deux catégories de déchets qui sont généralement collectés et traités de manière identique. Par ailleurs, il facilite la mise en oeuvre d'une part incitative en permettant l'expérimentation sur un nombre limité de communes pour une durée maximale de 5 ans.

L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit, à compter de 2018, la transmission aux villes et EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire de la liste des locaux meublés exonérés de CFE.

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2015 propose un assouplissement des modalités de déclaration nécessaires au bénéfice du dégrèvement de FNB pour les jeunes agriculteurs.

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2015 crée un nouveau fait générateur en matière de TASCOM (la cessation d'activité) pour assurer un paiement complet de la taxe pour l'année au cours de laquelle intervient un changement d'exploitation.

## **5. Dispositions relatives aux compétences**

---

### **5.1. Compensations des transferts de compétences aux régions – Article 2 LFR 2015 et Articles 38 et 39 LF 2016**

Le I de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 concerne la compensation des compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe. Cette compensation passe par l'attribution d'une fraction de la TICPE, fixée à 0,047 5/hl pour les supercarburants et à 0,03 5/hl pour le gazole. Figure également dans cet article la répartition de cette fraction entre les régions.

Le II du même article indique les modalités de compensation des transferts de compétences pour les nouvelles régions à compter du 1er janvier 2016 : il s'agit de la somme des parts des anciennes régions composant les nouvelles régions.

Le III actualise les montants de compensation financière à servir aux régions au titre du transfert de la compétence de la formation professionnelle et des autres compétences transférées dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe.



Les VI à XI mettent à jour les transferts relatifs à la formation professionnelle et à l'apprentissage en fonction des nouveaux périmètres régionaux et remplacent le financement par dotations budgétaires des primes pour l'apprentissage et l'aide au recrutement par une affectation complémentaire de TICPE.

L'article 39 de la loi de finances pour 2016 vise à garantir les montants des dotations de compensation versées aux nouvelles régions. Les montants de la dotation générale de décentralisation, des concours particuliers compensant les transferts de compétences aux régions des ports maritimes de commerce et de pêche et d'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs et de la dotation régionale d'équipement scolaire versés à ces nouvelles régions sont égaux à la somme des montants que les régions qui composent la nouvelle région auraient reçus en l'absence de regroupement.

L'article 2 (VI à X) de la loi de finances rectificative pour 2015 procède à des modifications définitives et à des ajustements ponctuels des compensations financières des transferts de compétences aux régions prévues par la loi relative aux libertés et responsabilités locales et des réformes qui ont pu y être ensuite associées (comme la réforme du diplôme d'Etat d'infirmier).

## **5.2. Compensations des transferts de compétences aux Départements- Article 2 LFR 2015 et Article 38 LF 2016**

Le point II de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 actualise les fractions de TICPETSCA accordés aux départements au titre d'ajustements de la compensation financière des transferts de compétences. Il s'agit notamment d'ajustements liés au transfert des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Le IV corrige ponctuellement les compensations RSA versées à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et au département du Loiret.

Le V s'inscrit dans le prolongement du processus de départementalisation de Mayotte et vise à compenser les charges relatives au financement du RSA, du FSL et de diverses aides comme la protection juridique des majeurs.

Le I de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2015 modifie les fractions du produit de la TICPE affectées à chaque département au titre du transfert du RMI dit RSA socle, et le V du même article actualise les pourcentages du produit de la TICPE et de la TSCA revenant à chaque département au titre du transfert des parcs de l'équipement (y compris situation des employés des parcs et ateliers) et de certaines dépenses d'action sociale.

Le II de cet article prévoit un ajustement non pérenne de la compensation versée au profit de Mayotte au titre de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées.

## **6. Dispositions diverses**

Article 15 LF 2016 : Augmentation du seuil d'assujettissement au versement transport - Parmi un éventail de mesures destinées à limiter certains effets de seuils liés aux effectifs dans les TPE et les PME, l'article 15 propose notamment de passer de 10 à 11 salariés le nombre à partir duquel une entreprise est assujettie au versement transport (VT).

Les pertes de ressources résultant de ce relèvement seront intégralement compensées aux autorités organisatrices des transports.

Article 27 LF 2016 : Suppression de certaines taxes à faible rendement - Certaines taxes, redevances ou contribution dont le rendement est faible au regard de leur coût de gestion sont supprimées. Il s'agit notamment de la taxe sur les premières ventes de produits cosmétiques et de la taxe administrative pesant sur les opérateurs de communication électronique.

En revanche, la suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), initialement envisagée, a été abandonnée.

**Article 28 LF 2016 : Taxe générale sur les activités polluantes dans les DOM** - L'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants dans les départements d'outre-mer est reportée au 1er janvier 2019 (au lieu du 1er janvier 2016).

**Article 74 LFR 2015 : Taxe générale sur les activités polluantes – recouvrement** - Le recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est modernisé et sécurisé à travers l'aménagement du code des douanes.

**Article 75 LFR 2015 : Taxe générale sur les activités polluantes – assiette** - L'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est élargie au gazole non routier (tracteurs, BTP, SNCF, batellerie) pour inciter à l'incorporation de biocarburant (lequel permet d'être totalement exonéré de la TGAP).

**Article 76 LFR 2015 : Taxe générale sur les activités polluantes – traçabilité** - Afin de favoriser le développement des biocarburants, un prélèvement supplémentaire de la TGAP a été instauré. Le taux de ce prélèvement est réduit à proportion des volumes de biocarburants incorporés dans les carburants. L'article 76 renforce les exigences de traçabilité des matières premières permettant de produire des biocarburants pris en compte pour le double de leur valeur réelle.

**Article 31 LF 2016 : Augmentation du Fonds de soutien aux collectivités ayant contracté des produits structurés** - L'article 31 porte le montant du fonds de soutien aux collectivités ayant contracté des produits structurés (qualifiés d'emprunts toxiques) de 100 M€ à 200 M€ par an. Pour financer cette augmentation d'enveloppe, le taux de la taxe appliquée au secteur bancaire est porté de 0,026% à 0,0642% de 2016 à 2025 et à 0,0505% de 2026 à 2028.

Dans le cas, très fréquent, où les collectivités auront recours à un endettement pour financer la part de l'indemnité de remboursement anticipé restant à leur charge, la loi impose un taux plafond légal à ces nouveaux prêts : taux de rendement des OAT de maturité proche de celle du prêt à risque concerné à la date de signature de celui-ci, majoré de 150 points de base.

**Article 34 et 35 LF 2016 : Elargissement du FCTVA** - L'article 34 modifie le code général des collectivités territoriales pour étendre le bénéfice du FCTVA :

- aux dépenses d'entretien des bâtiments publics (L. 1615-1) et non plus seulement aux dépenses réelles d'investissement. Les dépenses d'entretien prises en compte sont celles réalisées à compter du 1er janvier 2016.
- Aux dépenses d'entretien de voirie (L. 16315-1). Les dépenses d'entretien prises en compte sont celles réalisées à compter du 1er janvier 2016.
- Aux dépenses d'investissement réalisées dans le cadre du plan "France très haut débit". Les dépenses prises en compte sont celles réalisées entre 2015 et 2022.

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 vise à coordonner ces dispositions.

**Article 36 LF 2016 : FCTVA de la collectivité de Saint-Barthélemy** - L'article 36 diminue la dotation globale de compensation négative due par la collectivité d'outremer de Saint-Barthélemy de moitié (2,9 M€ sur un total de 5,8 M€) et, en contrepartie, supprime son éligibilité au FCTVA pour un montant équivalent.

**Article 45 LF 2016 : Report de l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant** - L'article 45 repousse au 1er janvier 2018 l'entrée en vigueur de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant initialement prévue pour entrer en vigueur au 1er janvier 2016 (article 63 de la loi de modernisation de l'action publique), mais qui avait déjà été repoussée au 1er octobre 2016 (loi NOTRe).

Article 72 LF 2016 : Report de l'extinction du régime dérogatoire concernant les plans de prévention des risques littoraux - Le régime dérogatoire concernant les plans de prévention des risques littoraux, introduit suite à la tempête Xynthia, devait disparaître après le 31 décembre 2015. Comme certaines communes concernées ne sont toujours pas couvertes par un plan de prévention des risques littoraux approuvé, et afin qu'elles puissent bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs, le dispositif en vigueur est prolongé d'un an.

Article 167 LF 2016 : Abaissement du plafond de cotisation au CNFPT - Le plafond du taux de la cotisation obligatoire versée au CNFPT par les employeurs territoriaux va baisser, à compter de 2016, de 1% à 0,9%. L'exposé des motifs du PLF sur cette mesure laisse à penser que c'est une manière de faire participer le CNFPT à l'effort national de redressement des finances publiques, tout en allégeant celui des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 169 LF 2016 : Fonds d'aide pour le relogement d'urgence - Le dispositif d'aide aux communes pour le financement de l'hébergement d'urgence est prolongé de 5 années supplémentaires (jusqu'en 2020).

Article 170 LF 2016 : Procès-verbal électronique - Le fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique est prolongé de deux ans.

Article 172 LF 2016 : Financement de la partie socle du RSA en faveur des jeunes actifs - L'article 172 de la loi de finances pour 2016 met à la charge du Fonds national des solidarités actives (FNSA), et donc de l'Etat, le financement du RSA en faveur des jeunes actifs de 18 à 24 ans à compter de l'année 2016.

Article 3 LFR 2015 : Produit versé par ESCOTA - Cet article procède au partage des 37,7 M€ prélevés sur le produit des sommes versées par la société des autoroutes Estérel-Cote d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) entre la région PACA (13 M€), le département du Var (14,7 M€) et la CA Toulon Provence Méditerranée (10 M€).

Article 67 LFR 2015 : Franchises d'octroi de mer - Cet article harmonise la franchise d'octroi de mer entre les biens importés de l'Union européenne et ceux importés de pays tiers. La situation est rétablie à ce qu'elle était avant le 1er juillet 2015, et c'est pourquoi cette mesure s'applique à toutes les opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er juillet 2015.

Article 68 LFR 2015 : Champ d'application de l'octroi de mer - Cet article a pour objet d'inclure dans le champ des activités de production taxables à l'octroi de mer les transformations réalisées en entrepôts fiscaux de stockage.

Article 69 LFR 2015 : Répartition du produit de l'octroi de mer à Mayotte - Cet article assure au département de Mayotte la perception d'un montant d'octroi de mer identique à celui de 2014 ce qui va permettre aux communes de Mayotte de bénéficier de tout le dynamisme de l'octroi de mer, comme dans les autres DOM (hors Guyane).

Article 71 LFR 2015 : Taxe locale sur la consommation finale d'électricité - Dans le prolongement de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014, l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2015 entérine des coefficients multiplicateurs conformes pour les collectivités qui n'auraient pas encore adapté leurs coefficients multiplicateurs. Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, les coefficients multiplicateurs de ces collectivités seront fixés à la valeur légale <sup>14</sup> immédiatement inférieure à celle qui résulte de leur dernière délibération.

Article 88 LFR 2015 : Plafonnement de la taxe additionnelle à la CFE - Cet article propose la création d'un plafond régional de droit fixe et de droit additionnel à la CFE. Le dépassement de plafond sera alors directement prélevé par l'Etat (DRFIP) à la source.

Article 106 LFR 2015 : Garantie d'emprunts au profit de la Société du Grand Paris - Cet article organise les modalités selon lesquelles l'Etat va garantir les emprunts souscrits par les Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Article 114 LFR 2015 : Neutralisation des dotations aux amortissements - Il est proposé d'étendre le mécanisme de neutralisation utilisé par les départements aux communes et EPCI. L'inscription du produit des neutralisations des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées dans les recettes non fiscales de la section de fonctionnement permet aux communes et aux EPCI de mettre en place ladite neutralisation budgétaire afin de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans impacter financièrement la section de fonctionnement.

14 La loi (L. 2333-4, L. 5212-24 et L. 3333-3 du CGCT) propose de fixer le coefficient multiplicateur parmi la sélection de valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

## ● **Orientations budgétaires**

- ➔ D'une part, l'adoption de la Loi NOTRe et les propositions de Monsieur le Préfet sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale nous conduisant à concevoir l'année 2016 comme une année de transition pour notre CAM ;
- ➔ D'autre part, 2016 sera – pour notre EPCI – seconde année de notre abondement au Redressement des Comptes Publics et des tradura par une baisse supplémentaire de notre Dotation d'Intercommunalité de 1 000 K€ environ (+ 1 800 K€ en cumulé) ;
- ➔ Par ailleurs, la réforme du calcul de la DGF dont l'application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à CIF constant se traduira par une ponction supplémentaire pour 2017 de 350 K€ (soit un total de – 1 300 K€)

### Les objectifs à atteindre sont :

- Une épargne de gestion de 4 500 K€
- Une épargne de brute de 2 500 K€
- Une épargne nette de 1 000 K€

### En conséquence, les orientations budgétaires sont :

- A. La progression des dépenses de fonctionnement est limitée à 0.75% ;
- B. Les modalités de répartition du FPIC entre EPCI et communes-membres doivent être optimisées ;
- C. L'élaboration d'un pacte financier et fiscal correspondant au projet du SDCI doit faire l'objet d'une étude de :
- D. Encours de dette

**Permettant ainsi :**

- aucune d'augmentation de la fiscalité ménages et entreprises : fiscalité "zéro" pour ce qui relève des compétences du Conseil communautaire.
- Une capacité d'investissement consolidée de 3 000 K€ par an – en moyenne - sur la période (2 000 K€ pur 2016 sur le budget principal).

**Le budget de fonctionnement 2016 s'établirait ainsi :**

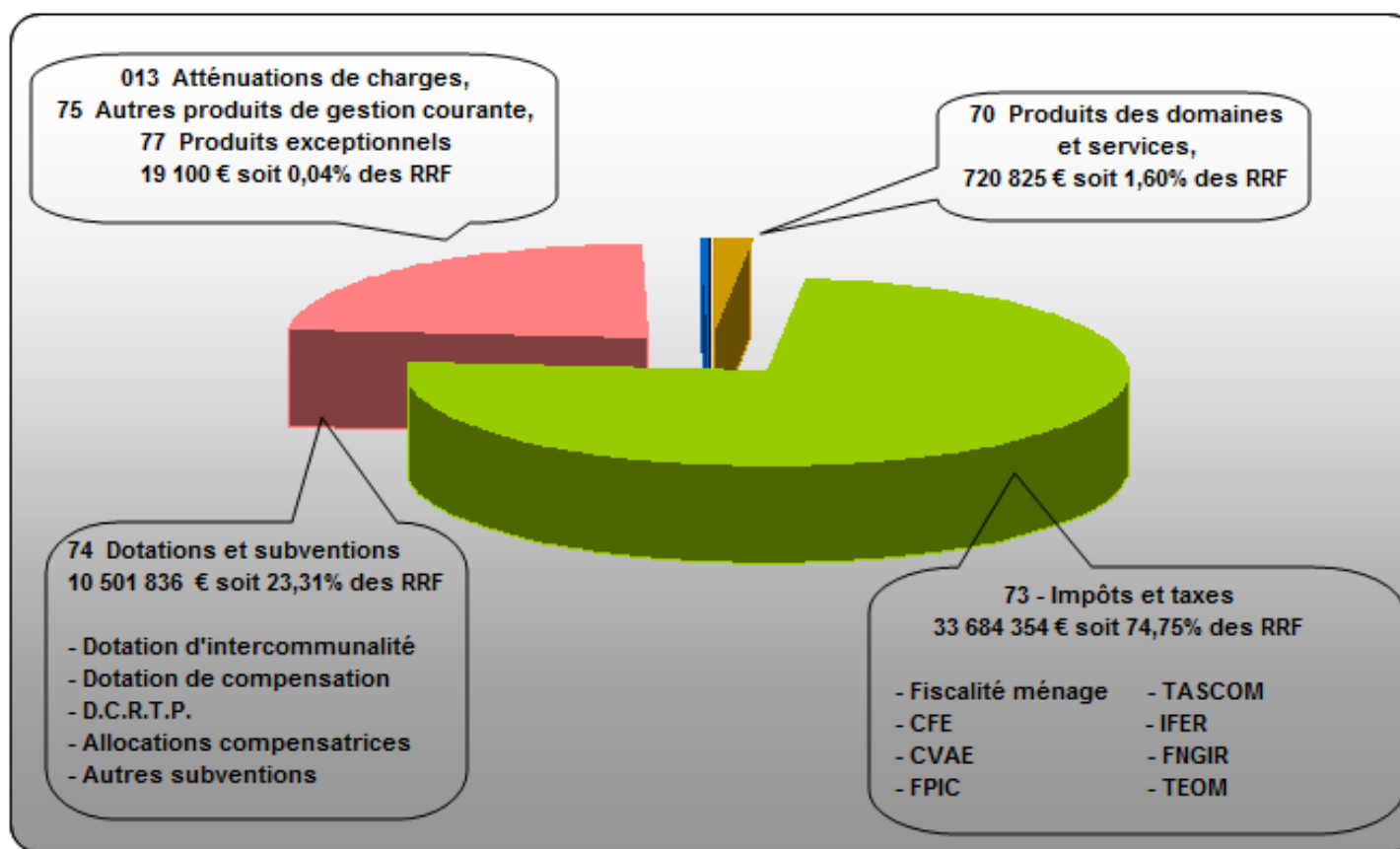
	<b><u>Recettes globales</u></b>	<b><u>46 954,452 K€</u></b>	
<b><u>Dont :</u></b>	<b>Recettes d'investissement</b> 1 893 K€ 4,03% des recettes globales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 540 K€ Fonds de compensation TVA</li> <li>▶            Produits des cessions et remboursements avances</li> <li>▶ 53 K€ Subventions divers organismes (Feder, État, Région, Départements ...)</li> <li>▶ 1 300 K€ Recours à l'emprunt</li> </ul>	
<b><u>Dont :</u></b>	<b>Recettes de fonctionnement</b> 45 061 K€ 95,97% des recettes globales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 875 K€ Recettes de services et de gestion courante, produits financiers et exceptionnels</li> <li>▶ 33 685 K€ Impôts et taxes</li> <li>▶ 10 502 K€ Dotations, Subventions et participations</li> </ul>	
	<b><u>Les recettes permettraient de financer :</u></b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de personnel</li> <li>Poursuite et amélioration des activités communautaires</li> <li>Allocations compensatrices</li> <li>FPIC</li> <li>Le remboursement des Intérêts de la dette</li> <li>Le remboursement du Capital de la dette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 638 K€</li> <li>23 059 K€</li> <li>11 973 K€</li> <li>533 K€</li> <li>1 382 K€</li> <li>2 350 K€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>44 935 K€</li> <li>3 732 K€</li> </ul>

- ▶ L'épargne nette positive dégagée de **126 K€** ne permet pas de financer une partie des dépenses d'équipement

EN INVESTISSEMENT,

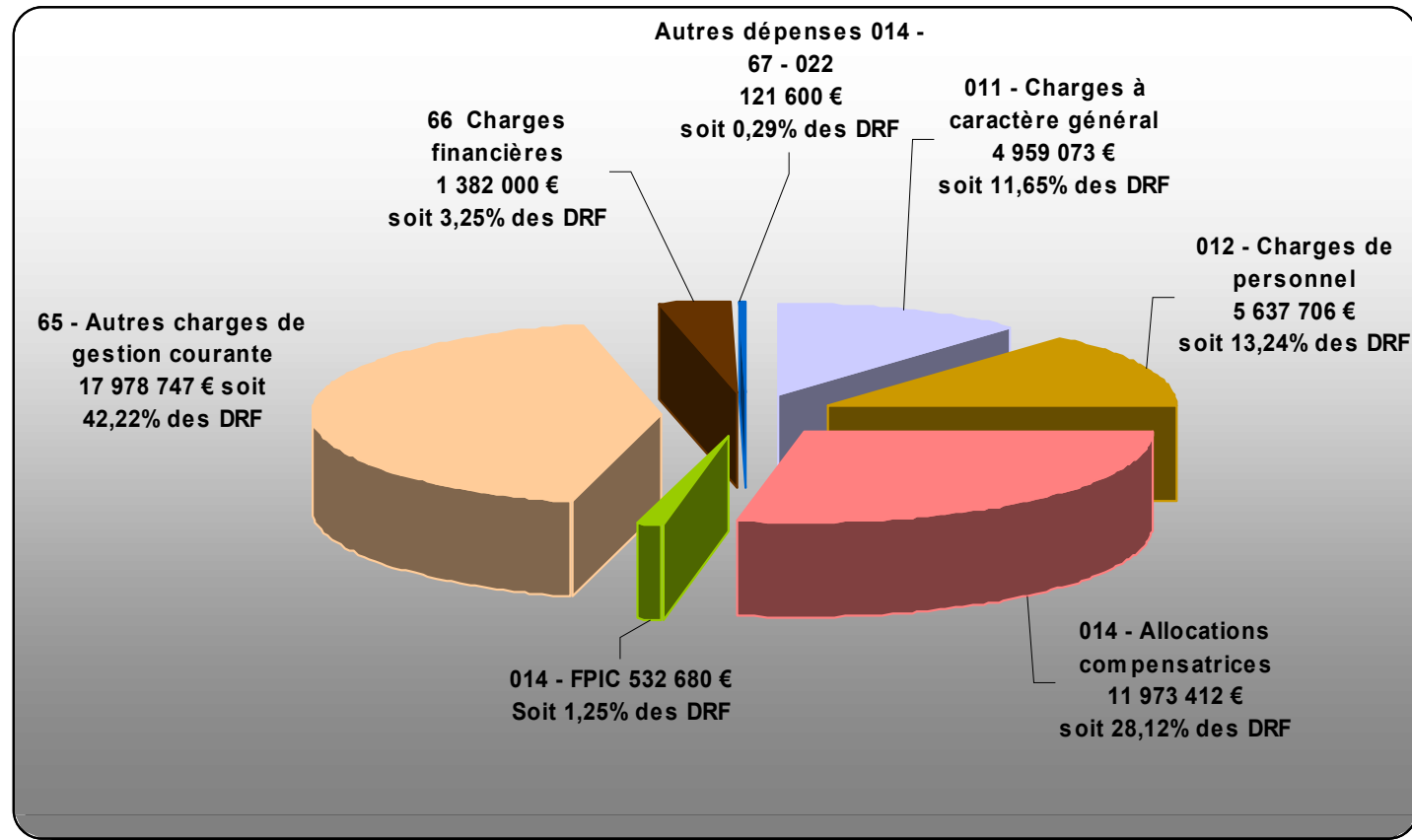
Il sera ainsi possible d'effectuer = 2 093 K€ + 116 € = 2 219 K€ de dépenses d'investissement.

## ↗ Recettes Réelles de Fonctionnement





## ↳ Dépenses Réelles de Fonctionnement





● **EVOLUTION DES RECETTES PAR RAPPORT À 2015**      **- 885 715 €**      **(- 1.93%)**

En recettes, les orientations sont :

- une baisse des produits des domaines, recettes de services : révision de la politique tarifaire en cours ;
- une évolution des produits impôts et taxes de 1% liée à l'augmentation physique des bases ;
- une baisse des dotations de l'Etat d'environ 1 286 K€ (- 10.91%) expliquée principalement par :
  - ✿ diminution de la DGF de 844 K€ liée au désengagement de l'État,
  - ✿ réduction de la dotation compensation part salaire d'environ 195 K€,
  - ✿ maintien de la DCRTP à hauteur de 850 K€ ;

● **Les comptes 70 :**

**Les produits des services et du domaine :** Ce poste enregistre les recettes de services et le remboursement des prestations exercées par la Communauté d'agglomération en matière d'urbanisme pour la Ville de Montluçon, les recettes du musée des musiques populaires, du conservatoire, des camping-cars, de l'aire des gens du voyage ...

Les recettes sont évaluées pour 2016 à **720 825 €** soit une hausse de + 227 625 € due essentiellement au transfert du remboursement du contrat de chauffe par Athanor comptabilisé jusqu'à présent au chapitre 77 [150 000 €].

● **Les comptes 73 :**

**La fiscalité entreprises** (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) **et la fiscalité ménages** (y compris la taxe additionnelle FNB)

Le produit de la fiscalité devrait rapporter **25 116 717 €** soit 0.68% d'augmentation + 170 284 €

**Le F.N.G.I.R. :** Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources

Cette dotation est estimée, pour 2015, à **1 616 805 €** identique à 2015.

**La TEOM**

La TEOM est maintenue à hauteur de **6 200 000 €** et une couverture à 100.00 % de la participation au SICTOM [ + 41 113 € ]

**Le FPIC**

La partie encaissement du FPIC serait de **649 732 €** contre 517 039 € en 2015, soit + 132 693 €

(Pour mémoire : La partie reversement du FPIC serait de **532 680 €** contre 342 162 € en 2015, soit + 190 518 €)

**La taxe de séjour**

Elle reste en légère diminution en 2016 **101 300 €** contre 110 000 € en 2015 soit - 8 700 €, elle est reversée à Office du tourisme et au Département (déduits des frais de gestion).

- **Les comptes 74 :**

**La Dotation Globale de Fonctionnement**

Suite aux annonces de la LF 2015, la Dotation d'intercommunalité devrait passer de 1 979 317 € à **1 135 593 €** soit une diminution de - 843 724 € (- 42.63%).

**La dotation de compensation Part Salaires**

La dotation de compensation salaires devrait connaître une baisse, elle se monterait à **7 646 783 €** soit - 194 774 € (- 2.48 %).

**Les compensations fiscales sur exonérations de TP, TH, TF**

Ces compensations seront en diminution, du fait de la suppression de la compensation TP. Elles ont estimées à **690 953 €** pour 2016 soit - 163 295 € (- 19.12%).

**La compensation suite à la réforme TP (DCRTP)**

Cette compensation serait identique à 2014 soit : **850 130 €**.

**Les autres dotations et participations**

Ce poste enregistre, notamment, les subventions du Département [contrat de ville, Conservatoire], de la Région, il devrait être en baisse. Les recettes sont évaluées pour 2016 à **178 377 €** soit - 82 812 € (- 31.71%).

- **Les comptes 75 :**

**Les autres produits de gestion courante** : Ce poste enregistre les reversements des excédents des budgets annexes Ateliers – relais. Les recettes enregistreraient une baisse de - 5 329 € (- 3.79%) pour atteindre **135 137 €**.

- **Les comptes 013, 77 :**

**Les autres recettes** : Ces postes enregistrent : les remboursements effectués sur les frais de personnel (assurance, CNRACL, URSSAF ...), les remboursements sur diverses factures et les règlements judiciaires, les recettes sont évaluées pour 2016 à **19 19 100 €** soit une baisse de - 587 796 € (- 89.20%) [voir transfert au chapitre 70].

● **EVOLUTION DES DÉPENSES PAR RAPPORT À 2015** + 336 988 € (+ 0.78%)

Les tendances sont :

- une maîtrise des charges de personnel avec le GVT, les revalorisations des catégories C ;
- le fonctionnement du boulodrome ;
- l'augmentation de la participation au réseau eau pluviale ;
- FPIC : (sous réserve de conserver le régime de droit commun et que notre territoire soit éligible à l'encaissement).

● **Chapitre 011 : Charges à caractère général**

Ce poste enregistre les dépenses courantes des services, le loyer ( en baisse du fait du rachat du bâtiment par la Ville de Montluçon) et les charges de la Cité administrative, les dépenses énergétiques, la participation Réseau Eaux pluviales, ...  
Les dépenses seront en baisse de - 192 752 € (- 3.74%) en 2016, et pourrait se monter à **4 959 073 €**

● **Chapitre 012 : Charges de personnel**

Ce poste tient compte des nouvelles dispositions statutaires pour 2016, à effectif constant, l'évolution de la masse salariale tient compte :

- De la revalorisation du point,
- De la revalorisation indiciaire de la catégorie C,
- De la GIPA : garantie indiciaire du pouvoir d'achat,
- Des avancées de grades et d'échelons,

Les dépenses sont évaluées à **5 637 706 €** pour 2016 soit une baisse de - 335 390 € (- 5.59%)

● **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante**

Ce poste enregistre, notamment, toutes les participations aux différents syndicats le SICTOM, aux DSP, à l'équilibre des budgets annexes notamment l'ANRU, la participation au SDIS nouvellement transférée, les subventions aux associations. Les dépenses sont évaluées à **17 978 747 €** pour 2016 soit + 3 431 613 € (+23.59%).

• **Chapitre 014 : Atténuation des produits**

Ce poste enregistre :

- le versement de l'allocation compensatrice aux communes. Pour 2016, l'allocation est diminuée du montant de la participation au SDIS transférée [3 275 914 €]. Les dépenses seront de **11 973 412 €**
- le reversement FPIC pour **532 680 €** (encaissement : 649 732 €)

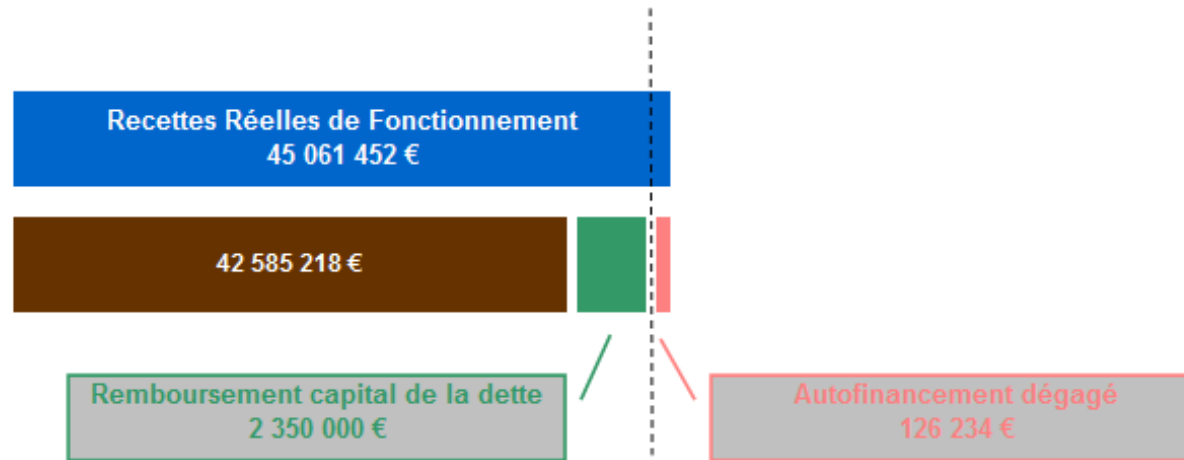
	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>Δ</u>
Encaissement	517 039	649 732	-132 693
Reversement	342 379	532 680	-190 301
Différentiel	174 660	117 052	57 608

• **Chapitre 022 - 67 – Les autres dépenses**

Ce poste n'évolue pas.

Les dépenses sont évaluées à **121 600 €** pour 2016.

- **Autofinancement dégagé**



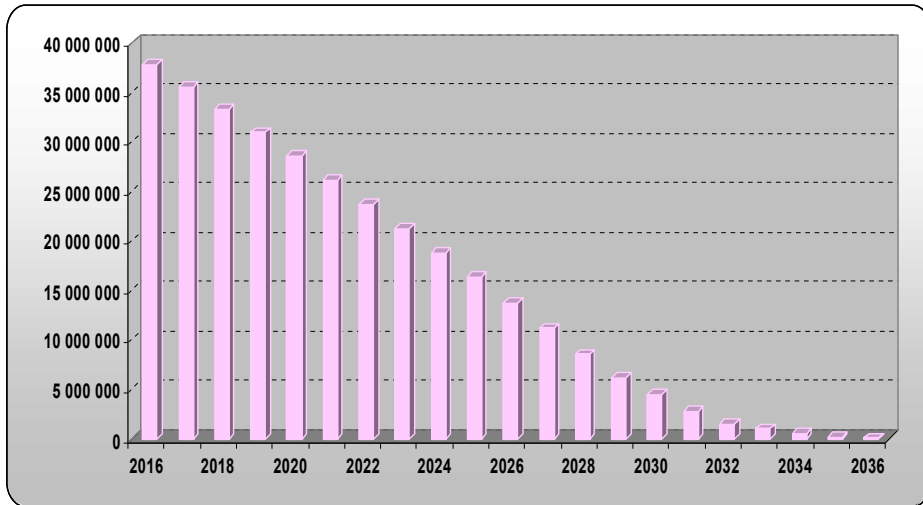
## ● Analyse de la dette

Elle représentait en 2015, 2.85 % des dépenses réelles de fonctionnement

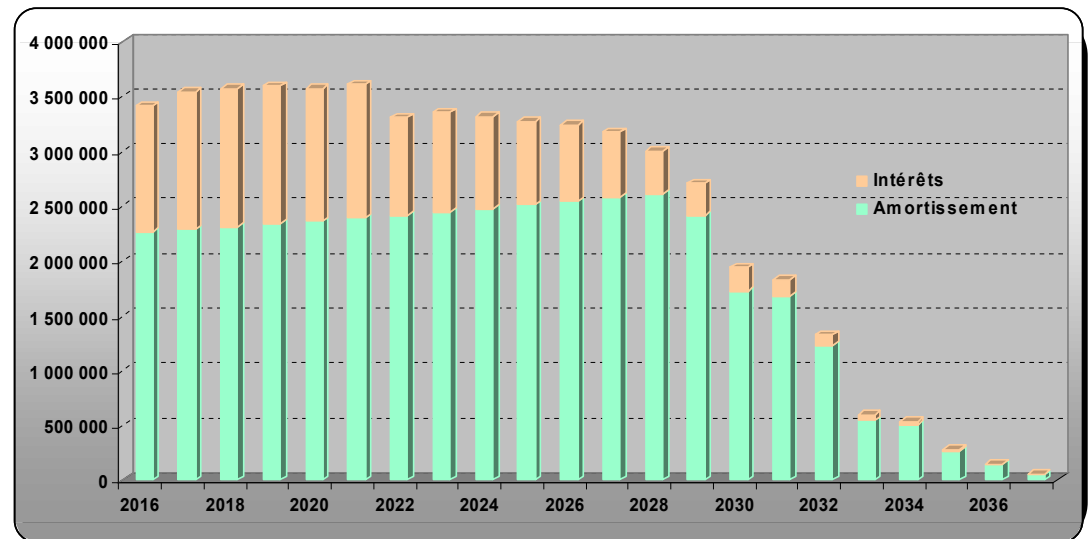
### Au 01/01/2016

Encours	40 073 814,99
Nombre d'emprunts	20
Vie moyenne résiduelle	
Taux actuariel résiduel	2.87%
Annuité	3 620 861.83
Amortissement	2 260 761,19
Intérêts	1 360 100,64

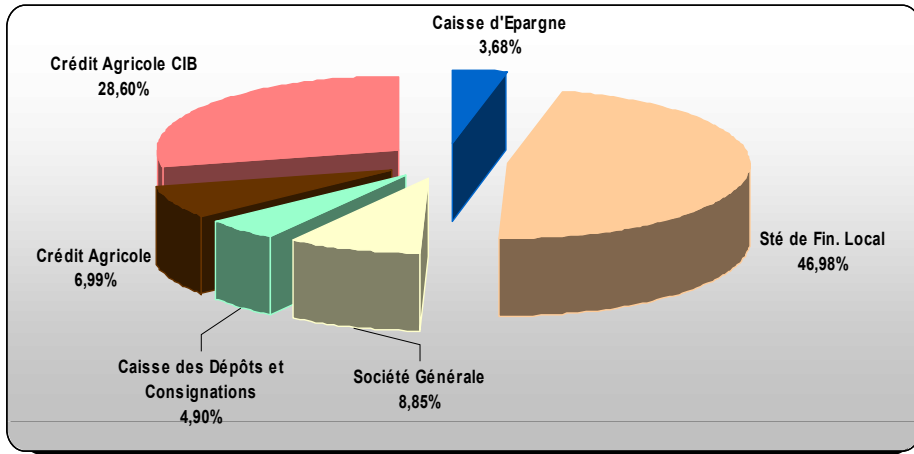
### Extinction de l'encours de dette



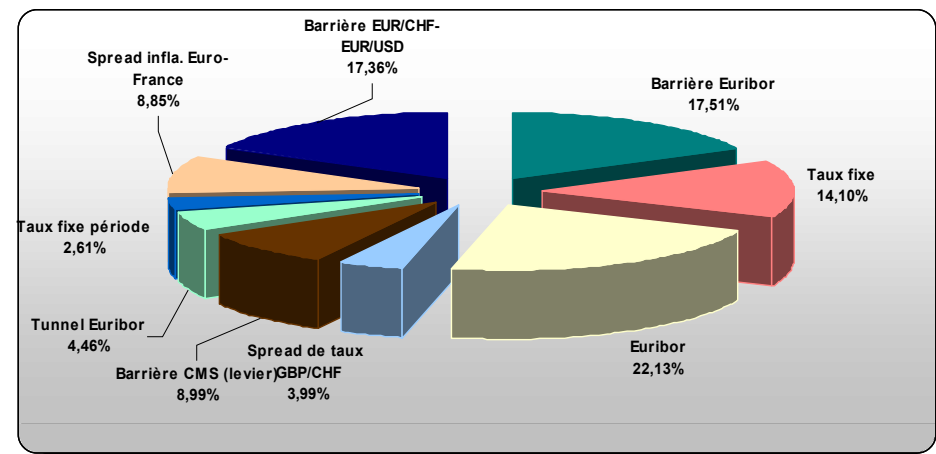
### Extinction en annuité de dette au 01/01/2016 :



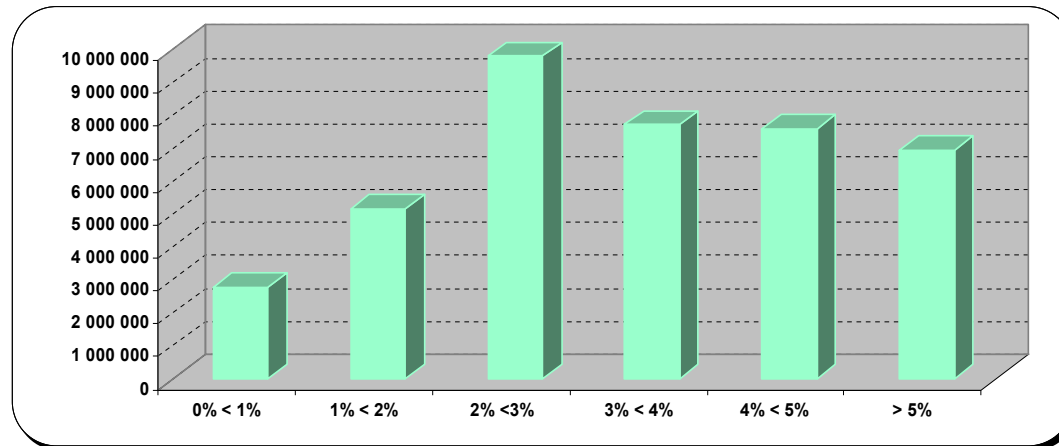
### Répartition par prêteur



### Structure par stratégie de taux

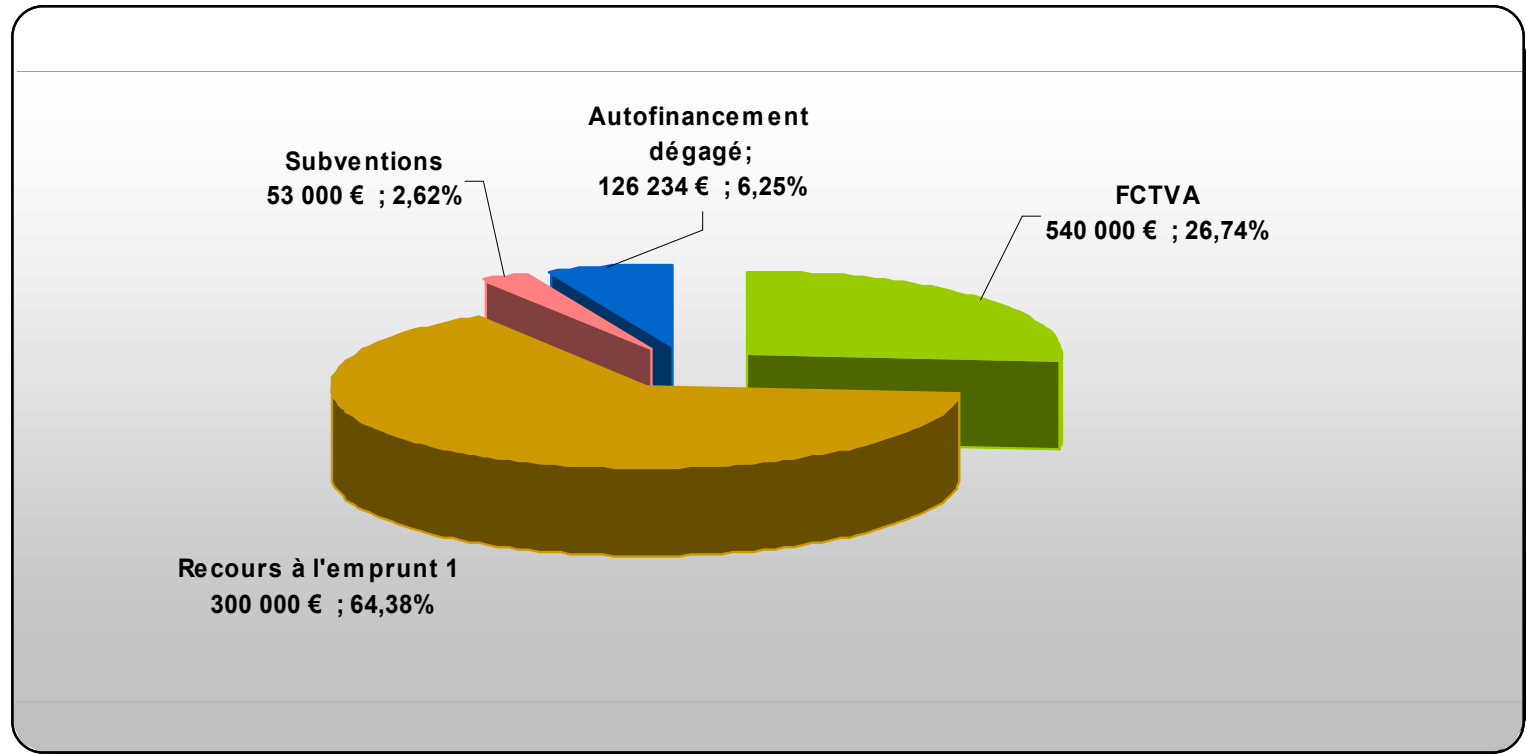


### Répartition par tranche de taux



## Possibilité d'investissement 2016 :

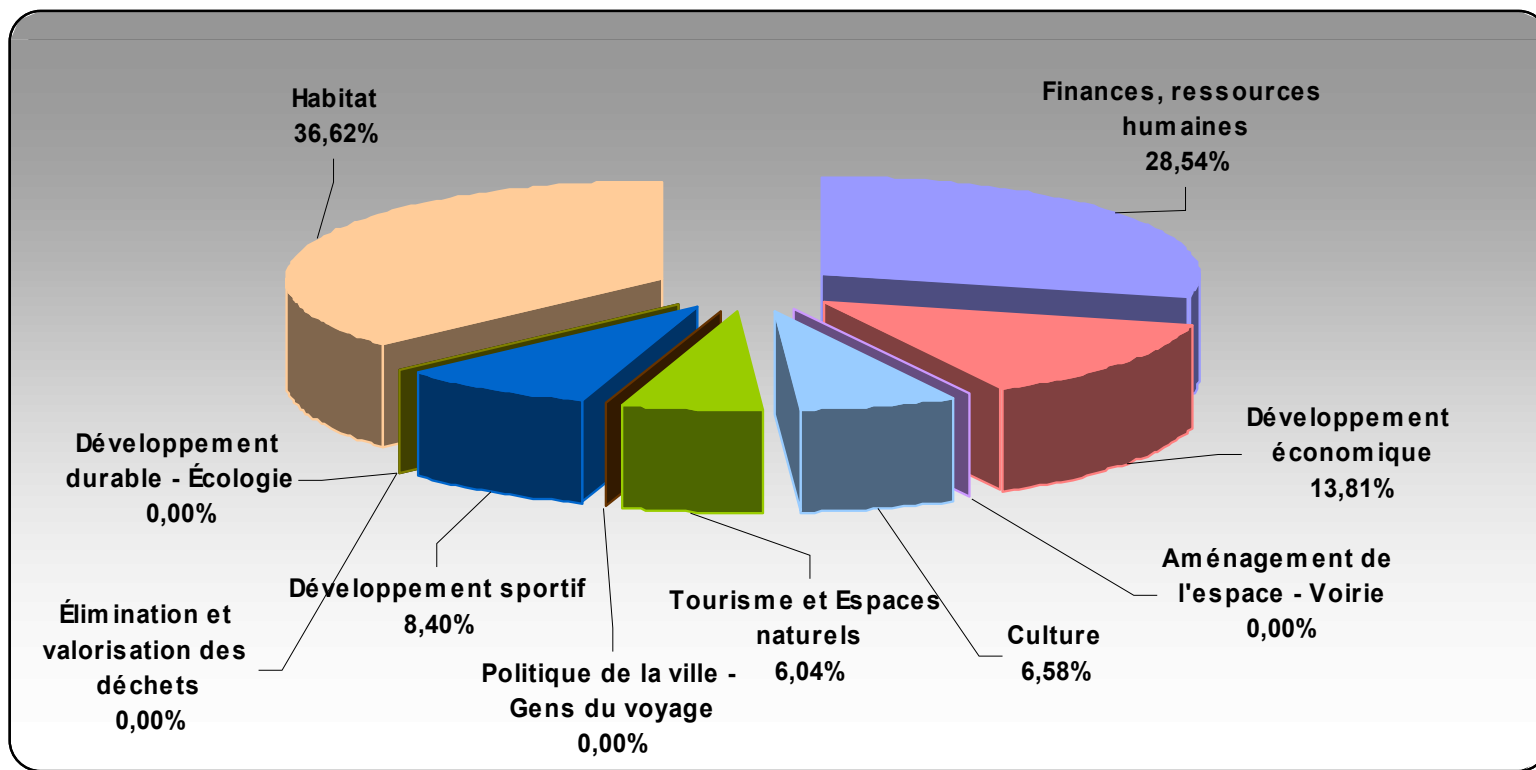
### >>>> Financement escompté



**soit : 2 019 234 € de dépenses d'investissement**



»»»» Dépenses d'équipement :



## ● **Les budgets annexes**

### **LES BUDGETS DE ZONES**

Ce sont des budgets d'aménagement de zones, ils sont équilibrés par la vente de terrains et le recours à l'emprunt.

- Châteaugay                    **Châteaugay II : commercialisation de la zone artisanale et de service**
- Avioparc                      **Entretien et aménagement pour l'installation de panneaux photovoltaïques**
- La Loue                        **Fin du centre routier et accompagnement des investisseurs**
- Parc Mécatronic            **Remboursement de l'annuité de la dette**

### **LES ATELIERS RELAIS**

Ils s'équilibrent par les loyers et éventuellement les participations d'équilibre du budget principal ou les reversements au budget principal.

- Ateliers gérés HT
- Ateliers gérés TTC

### **ABATTOIR**

Activités en attente de :

- vente de l'abattoir Bovins
- devenir de l'abattoir Porcins

### **TRANSPORT**

Il est équilibré par le Versement Transport et par une participation du budget principal.

### **A.N.R.U.**

### **CENTRE NAUTIQUE**

Application de la Convention de régie intéressée avec une participation du budget principal.

**ATHANOR**

Application de la Convention de régie intéressée avec une participation du budget principal.

**BOUTIQUE DU MUSÉE**

Gestion de la boutique du Musée des Musiques populaires

**ASSAINISSEMENT**

Budget équilibré par les diverses tarifications.

**EAU**

Budget équilibré par les diverses tarifications.

↳ Investissement : poursuite du chantier de l'usine de production d'eau potable du Gour du Puy

**SPANC**

Budget équilibré par le remboursement des usagers et une participation du budget assainissement.